



SOMMAIRE

	Pages
Point 102 de l'ordre du jour :	
Crise financière de l'Organisation des Nations Unies :	
a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies ;	
b) Rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Cinquième Commission	
Points 105, 8, b, et 12 de l'ordre du jour :	
Plan des conférences :	
a) Rapport du Comité des conférences ;	
b) Rapport du Secrétaire général	
Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (<i>fin</i>) :	
b) Organes subsidiaires de l'Assemblée générale	
Rapport du Conseil économique et social (<i>suite</i>)	
Rapport de la Cinquième Commission	
Point 109 de l'ordre du jour :	
Régime des pensions des Nations Unies :	
a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;	
b) Rapport du Secrétaire général	
Rapport de la Cinquième Commission	
Point 31 de l'ordre du jour :	
Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (<i>fin</i>)	1583
Point 36 de l'ordre du jour :	
Question de Namibie (<i>suite</i>) :	
a) Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ;	
b) Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ..	1594

Président : M. Ismat T. KITTANI (Iraq).

En l'absence du Président, M. Kamil (Indonésie), vice-président, prend la présidence.

POINT 102 DE L'ORDRE DU JOUR

Crise financière de l'Organisation des Nations Unies :

- a) Rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies ;
- b) Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/36/772)

POINTS 105, 8, b, ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Plan des conférences :

- a) Rapport du Comité des conférences ;
- b) Rapport du Secrétaire général

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux (*fin) :**

b) **Organes subsidiaires de l'Assemblée générale**

Rapport du Conseil économique et social (*suite*)**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/36/787)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR

Régime des pensions des Nations Unies :

- a) **Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;**
- b) **Rapport du Secrétaire général**

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/36/773)

1. M. MARTORELL (Pérou) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Cinquième Commission sur les points 102, 105, 8, b, 12 et 109 de l'ordre du jour.

2. Le premier de ces rapports est contenu dans le document A/36/772 et porte sur le point 102 de l'ordre du jour. Au paragraphe 8 de ce rapport, la Cinquième Commission recommande deux projets de résolution à l'Assemblée générale pour adoption.

3. Le deuxième rapport que la Cinquième Commission présenté à l'Assemblée générale a trait au point 105, à l'alinéa b du point 8 et au point 12 de l'ordre du jour ; il est contenu dans le document A/36/787. Les recommandations de la Cinquième Commission figurent aux paragraphes 13 et 14 du rapport. Enfin, le rapport de la Cinquième Commission sur le point 109 de l'ordre du jour est contenu dans le document A/36/773. La recommandation figure au paragraphe 26.

Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations devront se limiter à des explications de vote. Les positions des délégations à l'égard des diverses recommandations de la Cinquième Commission ont été clairement établies en commission et sont consignées dans les comptes rendus officiels. Je rappelle aux membres de l'Assemblée que, conformément à la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. Je voudrais également rappeler aux membres que, conformément à la même décision, les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes et doivent être faites par les délégués depuis leur siège.

*Reprise des débats de la 46^e séance.

**Reprise des débats de la 84^e séance.

5. Nous allons examiner, en premier lieu, le rapport de la Cinquième Commission sur le point 102 de l'ordre du jour.

6. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution recommandés par la Cinquième Commission au paragraphe 8 de son rapport [A/36/772]. Nous commençons par le projet de résolution A. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Kampuchea démocratique, Danemark, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Afghanistan, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, République démocratique allemande, Hongrie, République démocratique populaire lao, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam.

Par 115 voix contre 13, le projet de résolution A est adopté (résolution 36/116 A)¹.

7. M. GOH (Singapour) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation n'avait pas eu l'intention de participer au vote sur le projet de résolution A.

8. M. JOHNSON (Bénin) : Ma délégation n'avait pas eu l'intention de participer au vote sur le projet de résolution A.

9. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais mettre aux voix le projet de résolution B. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République

arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Afghanistan, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, France, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, République démocratique populaire lao, Luxembourg, Mongolie, Pologne, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Viet Nam.

S'abstiennent : Australie, Congo, République dominicaine, Portugal, Roumanie.

Par 103 voix contre 23, avec 5 abstentions, le projet de résolution B est adopté (résolution 36/116 B)².

10. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Cinquième Commission sur les points 105, 8, b et 12 de l'ordre du jour [A/36/787].

11. L'Assemblée va prendre une décision sur les projets de résolution et le projet de décision que la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée dans les paragraphes 13 et 14 de son rapport.

12. Le projet de résolution A, intitulé « Travaux futurs du Comité des conférences », a été adopté par la Cinquième Commission par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution A ?

Le projet de résolution A est adopté (résolution 36/117 A).

13. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution B, intitulé « Distribution simultanée des documents dans les différentes langues de l'Organisation des Nations Unies », a été adopté par la Commission par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution B ?

Le projet de résolution B est adopté (résolution 36/117 B).

14. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution C est intitulé « Contrôle et limitation de la documentation pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution ?

Le projet de résolution C est adopté (résolution 36/117).

15. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution D est intitulé « Contrôle et limitation de la documentation pour les conférences spéciales ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution D ?

Le projet de résolution D est adopté (résolution 36/117 D).

16. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Au paragraphe 14 de son rapport, la Cinquième Commission recommande l'adoption d'un projet de décision qu'elle a adopté par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision ?

Le projet de décision est adopté (décision 36/427).

17. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons maintenant à la recommandation contenue dans le paragraphe 26 du rapport [A/36/773] de la Cinquième Commission concernant le point 109 de l'ordre du jour. Les projets de résolution I A, I B et I C concernent le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions

du personnel des Nations Unies. Le projet de résolution I A a été adopté sans vote par la Cinquième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de résolution I A ?

Le projet de résolution I A est adopté (résolution 36/118 A).

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution I B a été adopté par la Cinquième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

Le projet de résolution I B est adopté (résolution 36/118 B).

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution I C a été adopté par la Cinquième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même ?

Le projet de résolution I C est adopté (résolution 36/118 C).

20. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons nous prononcer sur les projets de résolution relatifs aux placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution II A sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

Le projet de résolution II A est adopté (résolution 36/119 A).

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La Cinquième Commission a également adopté le projet de résolution II B sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

Le projet de résolution II B est adopté (résolution 36/119 B).

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II C a été adopté par la Cinquième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant ?

Le projet de résolution II C est adopté (résolution 36/119 C).

POINT 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Palestine : rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (*fin**)

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Sénégal qui va présenter les projets de résolution relatifs à ce point de l'ordre du jour.

24. M. SARRÉ (Sénégal) : J'ai l'honneur, au nom de leurs auteurs et des membres du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de présenter à l'Assemblée les projets de résolution A/36/L.31/Rev.1, L.32, L.33/Rev.1, L.50/Rev.1, L.51 et L.52/Rev.1, qui ont été établis sur la base des résolutions précédentes, compte pleinement tenu des événements survenus, cette année, dans la région concernée. Dans la rédaction de ces textes, les auteurs ont également tenu compte des opinions exprimées par les délégations à la présente session au sujet de cette question.

25. Le projet de résolution A/36/L.31/Rev.1 réaffirme les recommandations formulées par le Comité dans son rapport [A/36/35, par. 49 à 53 et annexe I], approuvées à diverses reprises par l'Assemblée générale, notamment dans sa résolution 31/20. Il prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et les autres organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Comité. Par la même occasion, il autorise le Comité à continuer ses travaux et à

faire, selon qu'il conviendra, des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité.

26. Le projet de résolution A/36/L.32 a trait à l'organisation des travaux du Groupe spécial des droits des Palestiniens du Secrétariat et à la diffusion des documents produits par ce groupe. Il rappelle la nécessité de le restructurer, et ce conformément au paragraphe 1 de la résolution 34/65 D de l'Assemblée générale. L'importance politique du Groupe est à la base de cette nouvelle dimension.

27. Le projet de résolution A/36/L.33/Rev.1 suggère la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une Conférence internationale sur la question de Palestine. Les membres se souviendront que l'Organisation a eu à organiser des conférences sur l'*apartheid* et sur le Kampuchea. Les auteurs estiment qu'une telle conférence pourrait largement contribuer à la compréhension du problème palestinien et, partant, pourrait aider à formuler des propositions sur une solution globale et juste de cette question. Le succès d'une conférence de ce genre réside dans une préparation minutieuse; c'est pourquoi les auteurs ont proposé une période de quatre ans pour cette préparation.

28. Le projet de résolution A/36/L.50/Rev.1 constitue la pièce maîtresse des textes soumis à l'approbation de l'Assemblée. Il réaffirme les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment le droit à la création d'un Etat souverain et indépendant en Palestine; le retrait par Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967; l'obligation faite également à Israël de se conformer aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la ville sainte de Jérusalem; et, enfin, la participation du peuple palestinien à tout processus intéressant son avenir.

29. Le projet de résolution prie également le Conseil de sécurité de se réunir afin d'adopter des mesures permettant l'application des recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, que l'Assemblée générale a fait siennes dans la résolution 31/20 du 24 novembre 1976.

30. Le projet de résolution A/36/L.51 a trait à la ville sainte de Jérusalem. Il considère comme nulles et non avenues toutes les dispositions législatives et administratives prises par Israël pour modifier le caractère historique et juridique de cette ville. Pour la rédaction de ce texte, les auteurs se sont basés sur les résolutions pertinentes de l'ONU portant sur Jérusalem.

31. Le projet de résolution A/36/L.52/Rev.1 a trait aux dispositions de tous accords et traités qui porteraient atteinte aux droits inaliénables du peuple palestinien, tels que définis et adoptés par l'Organisation des Nations Unies. Il rappelle en outre qu'aucun Etat n'a le droit d'engager ou de déterminer l'avenir du peuple palestinien sans la participation et le consentement de ce peuple.

32. Comme on peut le remarquer, ce projet de résolution ne nie à aucun Etat le droit souverain de négocier ou de conclure des accords. Il s'agit plutôt de réaffirmer le droit souverain de tout peuple de participer pleinement à la détermination de son sort ou de son avenir.

33. Tous ces projets de résolution que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée sont conformes à l'esprit de la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question palestinienne. Leur objectif est le rétablissement, par la voie pacifique, de la paix et de la stabilité dans cette région. C'est pourquoi les auteurs estiment que leur adoption et leur application scrupuleuse pourront constituer une étape importante et décisive dans la recherche d'une solution juste, globale et durable à la question de Palestine.

*Reprise des débats de la 85^e séance.

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Plusieurs délégations ont exprimé le souhait d'expliquer leur vote avant le vote et je vais donc leur donner la parole.

35. M. de PINIÉS (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : La question de Palestine est l'un des problèmes qui sont au cœur de la crise du Moyen-Orient qui, elle-même, est devenue la question dont la solution se pose aux Nations Unies avec la plus grande urgence. C'est la doctrine que depuis près de 20 ans l'Espagne a exposée devant l'Assemblée d'une manière claire et constante et que le temps n'a fait que confirmer.

36. Toutes les déclarations qui ont été prononcées par les ministres des affaires étrangères successifs de l'Espagne devant cette instance ont signalé ce fait. Je me bornerai à me référer à la déclaration faite à la 12^e séance de la présente session, où il était dit, entre autres que « tant que l'on ne reconnaîtra pas les droits légitimes du peuple palestinien, la paix est impensable ».

37. Compte tenu de cette idée, mon pays estime qu'il convient de créer un mécanisme politique de négociation auquel participeraient nécessairement toutes les parties concernées et, par conséquent, le peuple palestinien, dont la représentation légitime a été reconnue comme étant l'Organisation de libération de la Palestine [OLP], et qui tient compte du droit de tous les Etats de la région à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

38. Cette année, pour la question de Palestine — outre les questions traitées au sein de la Commission politique spéciale, dans laquelle ma délégation participe activement — on a élaboré six projets de résolution, qui, pour la plupart, sont des versions remises à jour de projets de résolution déjà étudiés lors de sessions antérieures de l'Assemblée générale.

39. Ma délégation votera pour les projets de résolution A/36/L.31/Rev.1, L.32, L.33/Rev.1, L.50/Rev.1 et L.51, étant donné qu'ils portent sur des aspects particuliers du drame palestinien, tels que les travaux du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, les principes qui doivent présider à l'instauration de la paix dans la région et le statut de Jérusalem.

40. A propos du projet de résolution A/36/L.50/Rev.1, je voudrais émettre une réserve au sujet du paragraphe 9 du dispositif. J'ai indiqué, lors de mon intervention à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, que notre appartenance au Conseil de sécurité à partir du 1^{er} janvier 1981 nous empêchait de préjuger ce que cet organe pourrait décider au sujet de références que les textes de cette session avaient formulées. Près d'un an s'est écoulé depuis que l'Espagne fait partie de l'organe politique de notre organisation et je voudrais rappeler l'intérêt avec lequel ma délégation s'est penchée sur toutes les questions qui y ont été soulevées, notamment l'attaque d'Israël contre les installations de recherche nucléaire de l'Iraq, acte que le Gouvernement espagnol a condamné énergiquement. Néanmoins, la présence de l'Espagne au Conseil de sécurité continue de nous empêcher de préjuger la position de notre pays dans cet organe.

41. Ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/36/L.52/Rev.1, car bien qu'il se réfère uniquement aux droits du peuple palestinien et n'affecte nullement les accords que d'autres parties de la région ont pu conclure, il contient un élément équivoque que nous voudrions ne pas voir se refléter à l'Organisation des Nations Unies.

42. Je voudrais, pour terminer, réaffirmer que la délégation espagnole, en votant pour le projet de résolution A/36/L.33/Rev.1, dans lequel l'Assemblée décide de convoquer une Conférence internationale sur la question

de Palestine au plus tard en 1984, espère que cette difficile question pourra ainsi s'acheminer vers la solution finale.

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais rappeler aux membres que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que nous respecterons ce délai.

44. M. KASEMSRI (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : La question de Palestine continue d'être une source de tension au Moyen-Orient et menace la paix et la sécurité du monde. Les événements récents et le débat sur le point 31 de l'ordre du jour ont révélé deux faits importants. Premièrement, malgré les accords historiques qui auraient pu accélérer le processus de règlement pacifique, des obstacles continuent d'entraver le progrès vers la réalisation de la souveraineté nationale et de l'indépendance du peuple palestinien tant éprouvé. Deuxièmement, la grande partie de la communauté internationale est plus unie que jamais pour réclamer avec insistance l'exercice immédiat et total, par le peuple palestinien, de ses droits inaliénables, y compris son droit à l'autodétermination. Il est regrettable qu'Israël continue de défier l'opinion publique mondiale et occupe toujours les territoires arabes, obligeant d'innombrables Palestiniens — en fait toute une nation — à rester des sans-abri. Les actes unilatéraux d'Israël concernant les territoires occupés, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ont sapé d'avantage encore les chances d'un règlement pacifique au Moyen-Orient.

45. La Thaïlande a pour position de ne pas reconnaître l'annexion de Jérusalem par Israël ni son statut de capitale d'Israël. Elle estime également que toute modification du caractère démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem, est contraire aux résolutions de l'ONU et au droit international.

46. La position de la Thaïlande sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient a été répétée à maintes reprises et elle est bien connue. Dans un monde d'interdépendance, la situation explosive au Moyen-Orient, que viennent aggraver les attaques d'Israël contre des objectifs civils au Liban et contre les installations nucléaires en Iraq, menace la sécurité et la tranquillité du reste du monde.

47. Les droits légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination, sans ingérence extérieure, y compris son droit à l'indépendance nationale et à la souveraineté, et son droit au retour dans ses foyers et au recouvrement de ses biens, doivent être respectés. Nous estimons que, pour augmenter les chances de paix au Moyen-Orient, l'OLP, que l'Assemblée générale a reconnue comme étant le seul représentant légitime du peuple palestinien, doit pouvoir participer à tout processus de paix.

48. En même temps, les droits légitimes de tous les Etats à une existence pacifique, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, doivent aussi être respectés.

49. En raison de la présence continue d'Israël dans les territoires arabes occupés depuis la guerre de 1967, et étant donné le déni constant des droits légitimes des Palestiniens, la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour garantir la réalisation de ces droits.

50. Dans cet esprit, ma délégation votera pour les projets de résolution A/36/L.31/Rev.1, L.32, L.33/Rev.1, L.50/Rev.1 et L.51. En ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.52/Rev.1, si le paragraphe 1 du dispositif fait l'objet d'un vote séparé, ma délégation s'abstiendra. Sinon, elle votera pour ce projet de résolution dans son ensemble.

51. M. FRANCIS (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : De l'avis de la Nouvelle-Zélande, toute solution

de la question de Palestine doit comporter la reconnaissance des aspirations et des droits du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat, si tel est son désir. La question de Palestine n'est pas un simple problème de réfugiés. C'est un problème politique auquel une solution politique doit être apportée. A notre avis, la recherche d'une solution implique la participation du peuple palestinien, y compris l'OLP, ainsi que les autres parties directement intéressées. De même, la recherche d'une solution complète et juste au Moyen-Orient doit être fondée sur la mise en œuvre des principes énoncés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

52. La Nouvelle-Zélande s'abstiendra lors du vote sur plusieurs des projets de résolution dont nous sommes saisis, car elle estime qu'ils ne reflètent pas les principes équilibrés énoncés dans la résolution 242 (1967), principes qu'elle considère aussi valables aujourd'hui que lors de leur adoption en 1967. Je voudrais également mentionner les réserves de la Nouvelle-Zélande sur les paragraphes 5 et 9 du dispositif du projet de résolution A/36/L.50/Rev.1. Tout examen de la situation doit tenir compte à la fois du principe qui prévoit le retrait d'Israël des territoires occupés en 1967, et du principe qui exige la cessation de tout état de belligérence et le respect du droit de chaque Etat, y compris Israël, à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues.

53. M. GÓMEZ de la TORRE (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation équatorienne, comme les années précédentes, appuiera de son vote les projets de résolution qui, conformément aux principes qui inspirent sa politique internationale, rejettent l'acquisition des territoires par la force et défendent le droit des peuples à l'autodétermination et à l'édification de leur propre avenir par des systèmes libres et démocratiques.

54. Nous appuyons toute action visant à reconnaître les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et à la souveraineté nationale, ainsi que le droit d'Israël à une existence reconnue par tous les Etats. En même temps, nous préconisons l'adoption de mesures en vue de réaliser une paix juste et durable au Moyen-Orient.

55. Il convient de signaler que la délégation équatorienne, avec d'autres délégations de l'Amérique latine, a appuyé la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui a représenté un pas important vers une paix juste et durable au Moyen-Orient. Cette résolution préconise le retrait des forces armées israéliennes des territoires en conflit, l'élimination de tout état de guerre dans la région, la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats de la région, ainsi que leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de toutes menaces ou coercitions.

56. L'Equateur appuiera les projets de résolution présentés à l'Assemblée pour examen, mais nous aimerions mentionner qu'en ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.52/Rev.1 toute action des Nations Unies devrait tendre à promouvoir la paix et non pas à renforcer les tensions ou les critiques, ni à nier la validité de toute mesure permettant d'aboutir à une solution des conflits ou à une entente entre les pays.

57. L'Equateur rejette tous les accords internationaux qui sont imposés par la force ou par l'occupation de troupes étrangères, ainsi que ceux qui ne recueillent pas l'appui de l'opinion publique dans les territoires directement concernés. Cela n'est pas le cas des accords conclus librement entre des Etats souverains, avec l'appui de leurs peuples respectifs, et qui se sont traduits par la restitution de territoire précédemment occupés. Depuis un siècle et

demi, notre pays est fermement convaincu que la victoire militaire n'implique aucun droit. Nous réaffirmons donc notre position de principe à l'égard de chacune des situations examinées par les Nations Unies et qui pourrait être réglée par le retrait de troupes étrangères d'occupation et l'octroi aux peuples actuellement sous domination étrangère du droit de décider de leur propre avenir, à l'abri de la tutelle du néocolonialisme, de l'occupation militaire ou de l'influence d'une idéologie étrangère.

58. Afin de ne pas contrarier le processus de restitution de territoires envisagé dans certains accords internationaux, mon pays ne pense pas qu'il soit opportun de se prononcer dans des instances internationales sur des engagements sur lesquels sont d'accord des gouvernements et des peuples de pays souverains en ce qui concerne leur destin. En conséquence, nous nous abstiendrons lors de la mise aux voix du projet de résolution A/36/L.52/Rev.1.

59. Nous avons, en raison des mêmes principes, appuyé les déclarations et voté en faveur de propositions faites à l'Assemblée quant à la restitution des territoires occupés, y compris le cas de Jérusalem, Ville sainte, très importante pour les pays de confession chrétienne, de même que pour les autres religions monothéistes, tels l'islamisme et le judaïsme. Agir en se fondant sur des principes exclusivistes ne serait pas sage et ne pourrait qu'encourager le conflit, comme cela a été le cas au cours des siècles de l'histoire. Seules la tolérance et la solution des différends grâce à des actions communes peuvent dicter l'attitude des Nations Unies. Depuis l'adoption de l'historique résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, nous avons affirmé la nécessité de veiller aux Lieux saints de Jérusalem et d'assurer leur libre accès, sous la protection des Nations Unies. La « loi fondamentale » adoptée par Israël, de même que sa politique de colonies de peuplement dans les territoires occupés par la force, ne peuvent contribuer à l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient. Partant de cette analyse, l'Equateur a transféré sa représentation diplomatique de Jérusalem à Tel-Aviv, en juillet 1980, quelques semaines avant l'adoption de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, conformément au principe constamment en vigueur dans mon pays et selon lequel l'acquisition d'un territoire par la force ne saurait être reconnue, étant donné que toute occupation imposée constitue une violation du droit international et est contraire à l'idée de règlement pacifique des différends.

60. M. AL-ALI (Iraq) [*interprétation de l'arabe*] : La délégation iraquienne votera en faveur du projet de résolution A/36/L.50/Rev.1, mais elle tient à dire que la référence faite à la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1947, ne saurait empêcher en aucune façon le peuple palestinien de réaliser ses droits inaliénables de choisir son destin, de libérer sa patrie et d'établir son propre Etat indépendant.

61. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée est saisie de six projets de résolution sur la question actuellement à l'examen. Pris dans leur ensemble, ces textes visent délibérément, conformément à l'objectif de leurs auteurs, à empêcher toute solution pacifique du conflit arabo-israélien, et particulièrement de la question des Arabes palestiniens qui constitue un des éléments connexes de ce conflit. Ces projets de résolution sont, en fait, une déclaration de guerre politique non déguisée contre un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies. Qui plus est, ils desservent la cause de la paix et, subséquemment, celle des Nations Unies. Ils doivent donc être rejetés.

62. Cinq de ces projets de résolution reprennent à leur compte le libellé partisan et obstructionniste des résolutions adoptées sur cette question par l'Assemblée au cours

des années passées. Le sixième de ces projets de résolution est nouveau, bien qu'il ne constitue guère une innovation.

63. Le projet de résolution A/36/L.31/Rev.1 prolonge une fois de plus le mandat d'un comité créé illégalement, mandat dont le caractère pernicieux s'est révélé clairement il y a cinq ans lorsque ce comité a présenté ses premières recommandations illicites. Depuis lors, le Comité a fait la preuve qu'il était un organisme totalement partial, irresponsable et à la merci de ceux qui s'opposent avec acharnement à la paix au Moyen-Orient. En outre, il est demandé à nouveau à l'Assemblée de gaspiller plus que les ressources limitées dont les Nations Unies disposent pour son fonctionnement, alors même que l'Organisation est dans une impasse financière tellement difficile qu'elle ne dispose même pas de la moindre petite somme pour financer des projets constructifs.

64. Comme par le passé, les membres du Comité continueront de faire de nombreux voyages d'agrément, payés essentiellement par les contribuables des pays qui financent en grande partie le budget des Nations Unies et qui se sont prononcés, à juste titre contre les activités du Comité, estimant qu'elles sont une perte d'argent. Il semblerait que le droit inaliénable des membres du Comité consiste à recevoir une récompense, à savoir des facilités de voyage inaliénables qui leur sont offertes sous les prétextes les plus douteux.

65. Dans le projet de résolution A/36/L.32, on demande le renouvellement du mandat du « groupe de Palestine » dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, groupe qui n'apporte guère à l'intégrité du Secrétariat et qui, comme le projet de résolution le dit lui-même par euphémisme, travaille sous la « direction » du « Comité de Palestine », ce qui, comme je viens de l'expliquer, signifie en fait sous l'« étroite direction » de l'OLP. Mais le projet de résolution ne se contente pas de demander le renouvellement du mandat du Groupe. Il demande aussi son élargissement et l'expansion de son programme. Il demande, entre autres, la traduction de ses publications douteuses et clairement propagandistes dans des langues autres que celles utilisées officiellement à l'ONU, la réalisation d'un nouveau film des Nations Unies sur la question des Arabes palestiniens et la reproduction d'une exposition plus que tendancieuse, dans ce bâtiment, et de tout matériel visuel à l'usage du grand public.

66. Toutes ces propositions, surtout de la façon dont elles sont formulées, ne peuvent aboutir une fois de plus qu'au gaspillage des ressources plus que limitées des Nations Unies. Selon le rapport de la Cinquième Commission [A/36/794], les crédits supplémentaires au titre de ces nouveaux projets de résolution se chiffraient à près de 3 millions de dollars. Les principaux contributeurs, on peut le dire en toute certitude, n'avaient certes pas envisagé que leurs deniers seraient gaspillés de la sorte.

67. Le projet de résolution A/36/L.33/Rev.1 est le nouveau venu du lot. Il ressuscite la vieille idée de convoquer une conférence internationale sur la question actuellement à l'examen. Etant donné que le Comité de la Palestine a déjà convoqué une prétendue session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sur cette question, il ne lui reste plus guère de solutions de rechange. La suggestion particulière, faite dans ce projet de résolution, est sous-tendue par des considérations politiques, bien connues de tous ici, et ne vise certainement pas à faire avancer la cause de la paix, car tel n'est pas son objectif. Ce n'est certes pas, soit dit en passant, un simple coïncidence si la conférence internationale proposée a été envisagée pour 1984, année George Orwell, qui correspondra parfaitement à l'attitude des auteurs du projet de résolution qui consiste à avoir un double langage, une double pensée et un double comportement. Si cette conférence devait avoir lieu, elle serait un

hommage ainsi rendu à la mémoire de George Orwell. Elle se traduirait également par un gaspillage supplémentaire de 700 000 dollars, comme on peut le voir à la lecture du rapport de la Cinquième Commission.

68. Le document A/36/L.50/Rev.1 est une sorte de projet de résolution général. Il est le reflet des choses illogiques qui se produisent à l'Assemblée. Il rappelle et réaffirme les résolutions antérieures de l'Assemblée générale, telle la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, rejetée à l'époque par les Etats arabes et rendue nulle par la force des armes. Il rappelle également la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, que les Arabes ont également rejetée à l'époque et sur laquelle, étant donné leurs déclarations et leurs agissements, ils ne peuvent plus se fonder.

69. Qui plus est, ce projet de résolution qui, là encore, est caractéristique de ce qui se produit si souvent à l'Assemblée, s'efforce, au lieu de prévoir la négociation sur le sujet, d'imposer une approche partisane et non réaliste au conflit arabo-israélien, en affirmant arbitrairement un « droit » pour les Arabes palestiniens de créer un « Etat souverain et indépendant », c'est-à-dire un second Etat palestinien pour les Arabes palestiniens, en plus de l'Etat arabe palestinien de Jordanie.

70. Pour parvenir à cette fin, le projet de résolution introduit à nouveau les recommandations de ce comité qui, comme cela est aussi bien connu, étaient soigneusement conçues pour tourner la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, seule base convenue pour un règlement négocié du conflit arabo-israélien. Lorsque ces recommandations ont été pour la première fois formulées en 1976, elles ont été vivement critiquées, et à juste titre, par les pays qui souhaitaient vraiment la paix au Moyen-Orient, car ils comprenaient très bien que ces recommandations étaient analogues au programme de l'OLP pour le démantèlement par étapes d'Israël, uniquement traduit en jargon juridique des Nations Unies.

71. Les auteurs de ce projet de résolution savent que toute atteinte à la résolution 242 (1967) ou toute tentative de la tourner ne peuvent que servir à saper le processus de paix actuel au Moyen-Orient qui est fondé sur elle. C'est précisément cette fin subversive qu'ils ont à l'esprit.

72. Le projet de résolution A/36/L.51 concerne Jérusalem et va jusqu'à l'affirmation grotesque selon laquelle les mesures prises par Israël sont une menace à la paix et à la sécurité internationales.

73. Pour ma part, je ne peux que répéter ce que j'ai dit lors de la 81^e séance de cette session : « Une Jérusalem unie est et demeurera la capitale éternelle d'Israël et du peuple juif. » Toute attaque contre Jérusalem, politique ou autre, est une attaque contre Israël dans son ensemble. Voilà la véritable menace à la paix et à la sécurité internationales.

74. Le projet de résolution A/36/L.52/Rev.1 rejette carrément les accords de paix au Moyen-Orient dans le cadre des négociations de Camp David. Il rejette également, d'une façon cousue de fil blanc, le traité de paix israélo-égyptien signé en mars 1979.

75. Ce faisant, ce projet de résolution est une nouvelle tentative pour entraver les progrès du seul processus de paix constructif possible actuellement en vigueur qui ait existé depuis trois décennies en ce qui concerne le conflit arabo-israélien. Ainsi, ce projet de résolution veut que les Nations Unies se tournent contre leur véritable raison d'être, à savoir la prévention de la guerre et la promotion de la paix. En bref, ce projet de résolution, comme ceux qui l'accompagnent, viole la Charte des Nations Unies et tout ce qu'elle représente.

76. Le fait est que les auteurs de ces projets de résolution ne peuvent pas accepter que deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui étaient en guerre l'un contre l'autre aient signé un traité de paix négocié et se soient également engagés à trouver une solution globale au conflit arabo-israélien. De toute évidence, c'est toujours une position non seulement légitime mais également souhaitable pour deux Etats. Aucune tierce partie ou autres parties — et certainement pas cette assemblée — n'ont autorité juridique ou morale pour mettre en doute, et moins encore nier, la validité des accords conclus et de tous traités bilatéraux qui en découlent. En fait, si cette organisation était moins « désorganisée » qu'elle ne l'est, elle accueillerait favorablement les accords et le traité de paix.

77. Il va sans dire que ces projets de résolution font fi délibérément des droits inaliénables de l'Etat d'Israël et de son peuple. Ils violent aussi de cette manière la Charte des Nations Unies et n'ont donc aucune validité.

78. Nous demandons à tous les Etats impartiaux de considérer ces projets de résolution pour ce qu'ils sont et de s'en dissocier.

79. M. RIERA DÍAZ (Panama) [*interprétation de l'espagnol*] : La position du Panama en ce qui concerne le problème du Moyen-Orient est bien connu, car nous avons pris part à tous les débats de l'Assemblée qui ont eu lieu sur cette question : nous sommes pour la reconnaissance et la défense du droit d'Israël d'exister en tant qu'Etat à l'intérieur de frontières reconnues internationalement, mais nous sommes en même temps et tout particulièrement pour la reconnaissance et la défense des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à un Etat souverain dans sa patrie millénaire.

80. La délégation panaméenne, conformément à ces principes, votera pour les projets de résolution A/36/L.31/Rev.1, L.32, L.33/Rev.1, L.50/Rev.1, L.51 et L.52/Rev.1, bien que nous ayons des réserves quant à la rédaction et au contenu de certaines parties de ces textes, qui auraient pu être améliorés quant à la lettre et à l'esprit.

81. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Je n'ai pas l'intention de revenir sur le débat de fond concernant la question de Palestine qui a été longuement discutée. La déclaration israélienne est au mieux, superfétatoire, et, au pire, ne fait que lancer un défi au consensus de la communauté des nations.

82. Si le représentant d'Israël verse des larmes de crocodile à propos des fonds peu importants qui ont été constitués pour expliquer et promouvoir la rédemption palestinienne par le Comité des droits inaliénables du peuple palestinien et le Groupe spécial des droits des Palestiniens, je suggère que les Nations Unies s'efforcent d'obtenir les fonds nécessaires à partir des dizaines de milliards de dollars qu'Israël a détournés du peuple palestinien dans sa propre patrie, où il possédait 95 p. 100 de l'ensemble des terres et des propriétés de Palestine, et que les Nations Unies exigent et obtiennent cet argent de l'agresseur, Israël, qui a pillé ces propriétés.

83. Le représentant d'Israël a parlé de la Jordanie comme étant l'Etat palestinien de Jordanie. Je voudrais lui rappeler que la Jordanie était un Etat indépendant bien avant qu'Israël ne soit créé et que la Palestine...

84. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël pour une motion d'ordre.

85. M. BLUM (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, nous sommes en train d'expliquer les votes. Il ne s'agit pas pour le moment d'exercer un droit de réponse. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir en informer le représentant de l'Etat arabe palestinien de Jordanie.

86. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la Jordanie peut poursuivre.

87. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Je demanderai au Président de bien vouloir informer le représentant d'Israël d'appeler la Jordanie par son nom officiel reconnu par les Nations Unies depuis son admission en 1955. Le nom de la Jordanie est Royaume hachémite de Jordanie, et tel était son nom avant le partage de la Palestine et avant qu'Israël n'existe. Il n'est pas recevable de parler de la Jordanie comme étant l'Etat palestinien de Jordanie. Et qu'il me soit également permis de lui rappeler que l'indépendance de la Palestine a été reconnue par la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement britannique mandataire; Israël lui-même, devant l'Assemblée générale, a pris l'engagement d'accepter la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1947 comme condition de son admission à l'Organisation des Nations Unies, parce que la Palestine était considérée comme un territoire sous tutelle, et que par conséquent les recommandations de l'Assemblée générale avaient force contraignante. J'ai cité ce qu'Israël lui-même a dit. Je crois qu'un agresseur qui reconnaît sa culpabilité ne mérite pas une réponse plus approfondie.

88. M. MOUSSA (Egypte) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation égyptienne désire exprimer son accord et son approbation de la plupart des projets de résolution présentés au titre de la « Question de Palestine ». Nous espérons que leur adoption contribuera de manière positive à une solution équitable du problème palestinien.

89. Nous voudrions toutefois expliquer notre vote sur les projets de résolution A/36/L.50/Rev.1 et L.52/Rev.1.

90. Pour ce qui est du projet de résolution A/36/L.50/Rev.1, je limiterai mes observations au paragraphe 9 du dispositif, qui fait siennes « les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien aux paragraphes 49 à 53 de son rapport ». Ma délégation ne saurait accepter certaines insinuations figurant au paragraphe 52 du rapport du Comité et nous ne pouvons, par conséquent, pas les approuver. Si le paragraphe 9 du dispositif devait faire l'objet d'un vote séparé, la délégation égyptienne s'abstiendrait. Sinon, nous nous abstenons dans le vote sur le projet de résolution dans son ensemble. Toutefois, notre abstention dans le vote sur ce paragraphe ou notre abstention éventuelle sur le projet de résolution A/36/L.50/Rev.1, dans son ensemble, ne devrait nullement être interprétée comme un rejet ou un refus des autres éléments de ce projet de résolution — à savoir les droits inaliénables du peuple palestinien ou le caractère central du problème palestinien dans la situation au Moyen-Orient — ni comme un changement dans notre opposition à toute politique tendant à réinstaller les Palestiniens hors de leur patrie, non plus qu'une modification de notre position quant au retrait des forces israéliennes des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris la partie est de Jérusalem, ou notre position sur Jérusalem même.

91. En ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.52/Rev.1, nous estimons qu'il existe encore certaines difficultés, en dépit du fait que la version révisée du texte est beaucoup mieux rédigée que le texte initial. Ces difficultés sont les suivantes : la référence, dans le premier alinéa du préambule, à certaines résolutions adoptées à la plus faible majorité qui soit dans l'histoire des résolutions sur le Moyen-Orient. Je veux surtout parler de la résolution adoptée à la trente-quatrième session. La délégation égyptienne a été de celles — 50 environ — qui ont voté contre certains de ses paragraphes. La deuxième difficulté réside dans le fait que le projet de résolution tend à imposer certaines réserves quant au droit, voire au devoir, de tous les Etats, en particulier des Etats concernés, de tra-

vailler à la recherche d'une juste solution au problème palestinien à l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient. En troisième lieu, nous rejetons catégoriquement la notion de nullité ou d'invalidité de certains accords internationaux qu'on trouve insérée de manière simpliste et dans une intention malveillante dans des résolutions de l'Assemblée générale. C'est pourquoi nous nous abstenons dans le vote sur le projet de résolution A/36/52/Rev.1.

92. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant passer au vote. Nous prendrons tout d'abord une décision sur le projet de résolution A/36/L.31/Rev.1 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchéa démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Fidji, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Samoa, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 121 voix contre 2, avec 23 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/120 A)³.

93. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution A/36/L.32 et Add.1. Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent au rapport de la Cinquième Commission [A/36/794]. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchéa démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bis-

sau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Canada, Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Chili, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 119 voix contre 3, avec 22 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/120 B)⁴.

94. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix maintenant le projet de résolution A/36/L.33/Rev.1 et Add.1. Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution figurent au rapport de la Cinquième Commission. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchéa démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Canada, Israël, Norvège, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 122 voix contre 4, avec 20 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/120 C)⁴.

95. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution A/36/L.50/Rev.1 et Add.1. Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 9 du dispositif de ce projet de résolution. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Ethiopie, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République populaire démocratique lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, France, République fédérale d'Allemagne, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Autriche, Birmanie, République centrafricaine, Chili, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Fidji, Finlande, Gabon, Guatemala, Haïti, Honduras, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Portugal, Samoa, Espagne, Suède, Zaïre.

Par 96 voix contre 16, avec 26 abstentions, le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution est adopté⁵.

96. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix maintenant le projet de résolution A/36/L.50/Rev.1 et Add.1 dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname,

République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Belgique, Canada, Danemark, République fédérale d'Allemagne, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Autriche, Birmanie, République centrafricaine, Costa Rica, République dominicaine, Fidji, Finlande, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Irlande, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Népal, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, Suède.

Par 111 voix contre 13, avec 20 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 36/120 D)⁴.

97. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution A/36/L.51 et Add.1. Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 2 du dispositif. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, République centrafricaine, Danemark, République dominicaine, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Haïti, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Samoa, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 113 voix contre 2, avec 26 abstentions, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution est adopté⁶.

98. Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Je mets aux voix le projet de résolution A/36/L.51 et Add.1 dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Ban-

gladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cap-Vert, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : République centrafricaine, République dominicaine, Guatemala, Jamaïque.

Par 139 voix contre 2, avec 4 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 36/120 E)⁴.

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, je mets aux voix le projet de résolution A/36/L.52/Rev.1 et Add.1. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Comores, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Islande, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Bahamas, Barbade, Bolivie, Brésil, Birmanie, République centrafricaine, Chili, Colom-

bie, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Haïti, Honduras, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Libéria, Mexique, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Singapour, Espagne, Suriname, Trinité-et-Tobago, République-Unie du Cameroun, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Par 88 voix contre 21, avec 36 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/120 F)⁴.

100. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

101. M. ADAM (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/36/L.50/Rev.1 et Add.1. Ce vote ne signifie pas un changement de la position de mon pays à l'égard de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale.

102. M. BARBOSA de MEDINA (Portugal) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation portugaise a appuyé le projet de résolution A/36/L.31/Rev.1 et Add.1 tout en émettant des réserves sur certaines de ses dispositions. Notre appui en faveur de ce projet de résolution, du projet de résolution A/36/L.32 et Add.1 et d'autres encore ne signifie pas un changement de notre position à l'égard des résolutions mentionnées dans leurs préambules.

103. Nous avons dû, à notre regret, nous abstenir lors du vote du projet de résolution A/36/L.50/Rev.1 et Add.1 en raison de certaines réserves à l'égard des paragraphes du dispositif, notamment du paragraphe 9.

104. Tout en appuyant le projet de résolution A/36/L.51 et Add.1, la délégation portugaise tient à indiquer qu'elle émet des réserves à propos du paragraphe 2 du dispositif, dont les conclusions, à son avis, relèvent de la compétence du Conseil de sécurité.

105. M. TORRES (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : En ce qui concerne le projet de résolution qui viennent d'être adoptés, la délégation chilienne estime qu'il convient de réitérer sa position sur la question de Palestine.

106. A notre avis, l'élément essentiel en l'occurrence est que la solution de la crise du Moyen-Orient et de la question de Palestine doit nécessairement se fonder sur la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Organisation, notamment celles du Conseil de sécurité. Cela signifie donc le retrait d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967, y compris la ville sainte de Jérusalem, ainsi que le respect du droit de tous les Etats de la région, y compris naturellement l'Etat d'Israël, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Par ailleurs, le peuple palestinien a le droit légitime à la libre détermination et à l'indépendance nationale.

107. C'est inspirés par ces principes que nous avons voté pour le projet de résolution A/36/L.50/Rev.1 et Add.1. Néanmoins, nous tenons à réaffirmer que nous rejetons les dispositions par lesquelles l'Assemblée générale dépasse les pouvoirs que lui confère la Charte. Je veux parler du paragraphe 10 du dispositif de ce projet de résolution contre lequel nous aurions voté s'il avait été mis aux voix séparément.

108. De même, en ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.52/Rev.1 et Add.1, nous tenons à répéter notre position de principe : notre abstention découle du fait que nous ne reconnaissons pas à l'Assemblée générale le droit de mettre en cause la validité d'accords ou traités souscrits conformément au droit international. Par ailleurs, nous avons signalé à plusieurs reprises que nous appuierions toute initiative de paix qui repose sur le règlement pacifique des différends envisagé par la Charte.

109. En ce qui concerne la résolution 31/20, ainsi que le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution A/36/L.50/Rev.1 et Add.1, nous voudrions réaffirmer que, bien que nous nous rallions à l'appel visant à associer l'OLP aux négociations portant sur l'avenir du peuple palestinien, nous estimons que l'Assemblée générale ne doit pas accorder à cette organisation un caractère de représentativité exclusive tant que le peuple palestinien n'aura pas librement exercé son droit à l'autodétermination.

110. M. HUMFREY (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Je prends la parole au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne sur le projet de résolution A/36/L.33/Rev.1 et Add.1.

111. Les Dix ne s'opposent pas en principe à la tenue de conférences internationales, mais ils estiment que la convocation d'une conférence internationale sur la question de la Palestine ne sera utile que si elle permet de contribuer à des progrès vers un règlement pacifique, global, juste et durable du différend arabo-israélien. Les Dix ont des réserves à faire en ce qui concerne la base proposée dans le projet de résolution pour cette conférence particulière et également en ce qui concerne la façon dont le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien envisage d'entamer les préparatifs.

112. Les Dix ont voté pour le projet de résolution A/36/L.51 et Add.1 dans son ensemble, tout comme ils l'avaient fait l'an dernier pour la résolution correspondante. Toutefois, ils ont des réserves à propos de la référence à la menace à la paix et la sécurité internationales figurant au paragraphe 2 du dispositif. Ils tiennent également à rappeler leur abstention lors du vote sur la résolution 36/15 au début de la présente session, qui est mentionnée au premier alinéa du préambule.

113. M. PELÁEZ (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/36/L.50/Rev.1 et Add.1 pour confirmer l'appui que le Pérou a toujours donné aux droits inaliénables du peuple palestinien. Néanmoins, elle émet des réserves en ce qui concerne le contenu du paragraphe 9 du dispositif de ce projet de résolution.

114. De même, ma délégation s'est abstenue lors du vote du projet de résolution A/36/L.52/Rev.1 et Add.1, tout comme elle l'avait fait l'an dernier lors de l'adoption de la résolution 35/169 B, car elle estime qu'on essaie de préjuger et de limiter le droit souverain des Etats à signer des traités et à orienter leurs actes vers la solution pacifique de la question de la Palestine. Sans vouloir minimiser en quoi que ce soit notre appui sans réserve à l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, nous estimons que toute tentative de la part des Etats ou des parties au conflit pour entamer un dialogue ou des négociations devrait être sanctionnée par nous. C'est pourquoi ma délégation, mue par un esprit constructif, a voté pour le projet de résolution A/36/L.33/Rev.1 et Add.1 en vertu duquel l'Assemblée générale décide de convoquer, sous l'égide de l'ONU, une conférence internationale sur la question de Palestine.

115. M. SHERMAN (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis ont voté contre les six projets de résolution. A notre avis, ils manquent tous d'équilibre, sont injustes et aucun d'entre eux ne contribue à la réalisation pratique par le peuple palestinien de ses droits légitimes.

116. Nous nous sommes opposés à l'appel visant à poursuivre les activités du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et du Groupe spécial des droits des Palestiniens figurant dans les projets de résolution A/36/L.31/Rev.1 et Add.1 et A/36/L.32 et Add.1, comme nous l'avons fait dans le passé. Ces organismes politiques, qui témoignent d'un esprit partisan, et leur

ordre du jour, qui comprend, comme nous l'avons vu récemment, des activités de propagande reliées à la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien portent atteinte à la dignité, à l'objectivité et à l'autorité morale des Nations Unies.

117. Nous nous sommes également opposés au projet de résolution A/36/L.33/Rev.1 et Add.1 par lequel l'Assemblée demande de convoquer une conférence internationale sur la question de Palestine. L'expérience que nous avons des conférences sur les problèmes du Moyen-Orient nous a maintes fois montré qu'en l'absence d'un accord sur les questions fondamentales, préalablement réalisé entre tous les Etats intéressés, y compris les Etats arabes, de telles conférences sont vouées à l'échec. L'organisation d'une telle conférence aux seules fins de propagande, sans aucune intention constructive, est une erreur pernicieuse, pour dire le moins. Nous n'estimons donc pas que cette proposition visant à tenir une conférence constitue une initiative sérieuse ou réaliste.

118. Ma délégation a voté contre le projet de résolution A/36/L.50/Rev.1 et Add.1, parce que l'Assemblée demande un Etat palestinien et le retrait inconditionnel d'Israël de tous les territoires occupés en 1967. Ce projet de résolution ne contient aucune mention de la reconnaissance d'Israël par ses voisins, et son droit de vivre en paix, comme le demande le Conseil de sécurité par sa résolution 242 (1967), ni de la nécessité de négocier un règlement de la question palestinienne. C'est une approche unilatérale et injuste. Elle milite contre tout règlement dans la région qui se fonde sur la justice et l'équité, à la fois pour les Palestiniens et pour Israël.

119. En ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.51 et Add.1, je tiens à affirmer que les Etats-Unis restent persuadés que les mesures unilatérales relatives à Jérusalem prises depuis la guerre de 1967 ne sauraient préjuger le statut définitif de la ville, qui ne peut être fixé que par des négociations entre les parties intéressées. C'est dans ce contexte que nous avons envisagé l'adoption par Israël, l'année dernière, d'une loi fondamentale sur Jérusalem. Comme nous l'avons dit auparavant, nous estimons que le statut définitif de Jérusalem doit refléter trois principes fondamentaux : premièrement, dans tout règlement définitif, Jérusalem ne devrait pas être divisée et il devrait y avoir libre circulation des personnes et des biens; deuxièmement, il devrait y avoir liberté d'accès au Lieux saints et les trois religions devraient avoir un rôle dans la protection de leurs lieux saints; troisièmement, les droits fondamentaux de tous les habitants de la ville devraient être garantis. Il y a des éléments de ce projet de résolution sur lesquels les Etats-Unis sont d'accord. Nous avons voté contre ce texte parce qu'on y trouve nulle mention de la nécessité pour les parties intéressées de négocier sur Jérusalem et parce que la situation à Jérusalem y est qualifiée de menace à la paix et à la sécurité internationales, qualification qui soulève la possibilité de sanctions. Notre position à l'égard de la question des sanctions est bien connue et nous ne pouvons pas accepter l'inclusion de cette question dans un projet de résolution de ce genre.

120. Nous avons voté contre le projet de résolution A/36/L.52/Rev.1 et Add.1, où les accords de Camp David sont critiqués implicitement. Je répète à nouveau ce que les représentants des Etats-Unis ont dit à plusieurs reprises. Ces accords forment le seul cadre existant permettant un progrès vers un règlement négocié de la question de Palestine sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. C'est une erreur, pour l'Assemblée générale, que d'attaquer un traité entre deux Etats souverains, qui a pour objet l'instauration d'une paix juste et durable en établissant un cadre pour des négociations de bonne foi entre toutes les parties intéressées. C'est une

double erreur pour l'Assemblée que de tenter de saper un processus dont l'objet est d'aboutir à un règlement du problème palestinien, en l'absence de propositions pour une option réaliste présentées par ceux qui parlent le plus fort en condamnant les accords de Camp David.

121. M. RICARDES (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/36/L.50/Rev.1 et Add.1, car elle estime que les principes figurant dans ce texte rejoignent ceux qui sont exposés dans la résolution 35/169 A de l'Assemblée générale et dans la résolution ES-7/2 adoptée au cours de la septième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, qui a eu lieu en juillet 1980.

122. En même temps, ma délégation tient à réaffirmer qu'à ses yeux la question de Palestine, qui est au cœur du problème de cette région en proie à une instabilité permanente, exige une solution juste et équitable fondée sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que sur toutes les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

123. En conséquence, nous sommes fermement convaincus qu'un accord réel, juste, complet et permanent sur la question de Palestine devra être fondé sur les principes et conditions ci-après, déjà amplement reconnus par la majorité de la communauté internationale : premièrement, la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'indépendance nationales ; deuxièmement, le droit de tous les Etats de la région à exister et à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues ; troisièmement, le retrait inconditionnel d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967 ; et quatrièmement, un régime spécial pour la ville sainte de Jérusalem, conformément aux dispositions 303 (IV) de l'Assemblée générale.

124. Enfin, ma délégation tient à faire état de ses réserves sur le paragraphe 9 du dispositif, en ce sens qu'on semble y critiquer les efforts partiels qui ont été faits en faveur de la paix et de la sécurité dans la région.

125. M. KERGIN (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée a de nouveau discuté la question de Palestine et a adopté six résolutions supplémentaires qui viennent s'ajouter à la longue liste des résolutions traitant de cette question. En examinant ces résolutions, on est frappé par le drame qu'elles reflètent — celui de populations enfermées dans un cercle vicieux de conflit. Cette situation a amené l'Organisation des Nations Unies à multiplier les déclarations, les documents, les résolutions, les infrastructures nouvelles, les projets et les programmes de travail.

126. Nous nous rendons compte, certes, que la diffusion de renseignements objectifs et impartiaux a sa valeur, le problème exigeant, plus que toute autre chose, qu'il y ait contact entre les deux parties au conflit. C'est là l'objectif que nous devrions tenter d'atteindre ici. Malheureusement, l'Assemblée a été prise dans une masse de résolutions et de discussions partiales et polémiques dont le résultat a été un affrontement continu, et non pas un dialogue.

127. Comble de l'ironie, au lieu d'accueillir et d'appuyer fermement les accords de Camp David, le seul effort de paix au cours duquel deux parties au conflit dans la région ont pris des mesures pouvant conduire au règlement d'ensemble juste et durable que nous souhaitons tous, l'Assemblée n'a cessé de dénoncer cet effort pacifique.

128. Elle l'a fait à nouveau aujourd'hui en adoptant le projet de résolution A/36/L.52/Rev.1 et Add.1. Nous sommes d'accord sur une idée fondamentale figurant dans ce texte, à savoir que le peuple palestinien lui-même doit participer à la recherche d'un règlement de la question palestinienne. Nous avons toujours soutenu que toutes

les parties intéressées doivent participer à un règlement négocié de ce problème. Cependant, nous pensons que c'est manquer de hauteur de vues que de rejeter, comme on le fait implicitement dans le projet de résolution, les efforts faits dans le cadre des accords de Camp David en vue de jeter les bases d'un règlement global. C'est pour cette raison que nous avons voté contre le projet de résolution.

129. Mon gouvernement a toujours soutenu que les Israéliens et les Palestiniens ont des droits et des préoccupations légitimes dont il faut tenir compte dans tout règlement. Israël, comme tout autre Etat, a droit à des frontières sûres et reconnues, tout comme il a le droit d'être entièrement accepté par ses voisins. Les Palestiniens ont, eux aussi, des droits légitimes, y compris le droit à un foyer dans un territoire bien défini — la Rive occidentale et la bande de Gaza. Cependant, les termes d'un règlement ne sauraient être préjugés si nous voulons que les négociations en vue d'une paix juste et durable soient couronnées de succès. Nous avons donc voté contre le projet de résolution général A/36/L.50/Rev.1 et Add.1 car, à notre avis, il est contraire à la base de règlement mise si soigneusement au point dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

130. Mon gouvernement appuie les principes énoncés dans les résolutions 242 (1967) et 338 (1973). Nous escomptons donc qu'Israël évacuera les territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris la Jérusalem orientale. Comme mon gouvernement l'a dit clairement l'année dernière, nous ne reconnaissons pas la validité de l'annexion, par Israël, de la Jérusalem orientale, qui a pour effet de préjuger le résultat d'un règlement d'ensemble sur cet aspect de la question. Nous continuons donc à appuyer fermement l'essentiel du projet de résolution A/36/L.51 et Add.1. Nous ne pouvons cependant pas accepter le nouvel élément qui apparaît dans le paragraphe 2 du dispositif, car il porte directement atteinte aux prérogatives du Conseil de sécurité inscrites dans la Charte des Nations Unies : seul le Conseil a mandat de déterminer ce qui semble devoir « menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Nous nous sommes donc abstenus sur ce paragraphe tout en appuyant le texte dans son ensemble.

131. Enfin, nous mettons en doute, à l'heure actuelle, l'utilité d'une conférence internationale sur la question de Palestine, qui est prévue dans le projet de résolution A/36/L.33/Rev.1 et Add.1. Quels que soient ses objectifs, la conférence sera coûteuse et nous sommes loin d'être convaincus, du fait qu'elle est fondée sur la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale, qu'elle pourra contribuer de quelque manière à la solution du problème essentiel que j'ai mentionné dès le début de mon intervention, à savoir que les parties intéressées doivent prendre contact afin de négocier un règlement de leurs divergences. C'est pourquoi ma délégation a voté contre ce texte.

132. M. ELMER (Suède) [*interprétation de l'anglais*] : La position du Gouvernement suédois demeure la suivante : une solution au conflit du Moyen-Orient doit répondre à deux conditions fondamentales, à savoir, le droit d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues et la réalisation des droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris le droit, s'il le désire, de créer son propre Etat. Les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, bien qu'elles soient incomplètes, constituent néanmoins la base d'une solution pacifique. En conséquence, nous estimons qu'une solution juste au problème palestinien est une condition essentielle pour l'instauration d'une paix durable dans la région.

133. C'est donc avec regret que ma délégation a constaté que la plupart des projets de résolution traitant de la question de Palestine, que l'Assemblée vient d'adopter, ont été

formulés par leurs auteurs d'une manière telle qu'il ne nous a pas été possible de les appuyer. Selon nous, en général, ces textes manquent d'équilibre et certaines expressions sont trop catégoriques. Nous nous sommes abstenus, notamment, lors du vote sur le projet de résolution A/36/L.50/Rev.1 et Add.1 pour cette raison, mais aussi à cause des réserves que nous formulons au sujet du paragraphe 9 du dispositif en particulier. Nous avons voté contre le projet de résolution A/36/L.52/Rev.1 et Add.1 parce qu'il contient des dispositions que nous ne pouvons pas accepter, et nous avons appuyé le projet de résolution A/36/L.51 et Add.1, en dépit du fait que nous élevons de fermes objections contre le paragraphe 2 de son dispositif. En ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.33/Rev.1 et Add.1, ma délégation estime que les parties doivent se mettre d'accord sur la tenue de négociations et sur la procédure qui tiendra lieu de cadre à ces négociations. Nous estimons donc que si elle devait être prise dès maintenant, la décision de tenir une conférence internationale sur la base prévue d'aboutirait probablement pas à des résultats positifs. Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution comme elle l'a fait pour les projets de résolution que je n'ai pas spécifiquement mentionnés.

134. M. KOLBY (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement norvégien estime qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne serait assurée que si une solution est trouvée au problème palestinien. Les droits nationaux légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination, doivent être reconnus et appliqués. Une solution au problème palestinien ne peut, toutefois, être réalisée que dans le cadre d'un règlement négocié qui reconnaisse également le droit d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Un règlement négocié exige des concessions mutuelles. Les projets de résolution qui viennent d'être adoptés préjugent, cependant, un certain nombre de questions difficiles qui, à notre avis, doivent être résolues par la voie de négociations auxquelles participeraient toutes les parties intéressées. A notre avis, ces projets de résolution ne reflètent pas, d'une manière appropriée et équilibrée, les principes fondamentaux qui constituent la base d'un règlement complet du problème du Moyen-Orient.

135. Le Gouvernement norvégien reste fermement convaincu qu'une solution pacifique doit être fondée sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

136. M. PIZA-ESCALANTE (Costa Rica) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du costa-ricain, conformément à sa position exposée à plusieurs reprises sur la question de Palestine, a voté pour les projets de résolution A/36/L.31/Rev.1 et Add.1, L.33/Rev.1 et Add.1 et L.51 et Add.1. Je n'estime pas nécessaire de faire un commentaire quelconque sur les dispositions de ces textes et sur les déclarations qui ont déjà été faites à propos de résolutions similaires, car certains de ces textes ne font que reprendre textuellement les dispositions des résolutions des années antérieures.

137. Je voudrais toutefois préciser que ma délégation a voté pour le projet de résolution A/36/L.52/Rev.1 et Add.1 car elle estime que, conformément à ses dispositions expresses, tout accord ou traité qui chercherait — et cela, de manière stricte — à disposer des droits et de l'avenir du peuple palestinien, sans la participation de celui-ci ou sans la participation de l'organisation que la communauté internationale, ici représentée, a reconnue comme étant le représentant de ce peuple. De tels accords ou traités seraient et sont dépourvus de validité et de sens pratique, car l'on essaierait, par leur mise en vigueur, de décider du sort d'un peuple qui a des droits et une individualité que nous reconnaissons, de la même façon que nous reconnais-

sons ces mêmes droits au peuple d'Israël ainsi qu'à tous les peuples de la terre. Mais notre vote affirmatif ne doit pas et ne peut être interprété en dehors du contexte exprès du projet de résolution, étant donné que ma délégation ne s'opposerait jamais et que, bien au contraire, elle applaudirait et applaudit à tout accord ou convention qui permettrait de parvenir à établir la paix entre deux ou plusieurs Etats ou nations, et qu'elle se félicite assurément des accords de Camp David, car ils tendent à consolider la paix entre l'Egypte et Israël.

138. Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/36/L.50/Rev.1 et Add.1 bien qu'elle partage les principes qui l'inspirent, c'est-à-dire : réaffirmation des droits du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et au retour dans ses foyers, obligation d'Israël de se retirer des territoires occupés et réaffirmation du principe selon lequel une solution juste et durable du problème de Palestine ne sera possible que si l'on prend tous ces éléments en considération et si toutes les parties intéressées — notamment les peuples d'Israël et de Palestine — participent au règlement de cette question. Notre abstention lors du vote sur ce texte est due cependant au fait que le projet de résolution qui vient d'être adopté manque d'équilibre puisqu'il met seulement l'accent sur les droits et la participation de l'une des parties, omettant toute référence à l'autre partie. De même, il ne fait état exclusivement que de certaines résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, et il oublie de mentionner d'autres résolutions tout aussi importantes, comme la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

139. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine désire faire une déclaration, et je lui donne la parole, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale.

140. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : Aujourd'hui, nous célébrons la Journée des droits de l'homme et l'Assemblée a clairement défendu les droits de l'homme du peuple palestinien au cours du scrutin dont nous avons été témoins.

141. Je voudrais exprimer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies — même à ceux qui n'ont pas voté pour ces projets de résolution — notre reconnaissance pour l'appui toujours croissant qu'ils manifestent à la lutte du peuple palestinien pour la réalisation de ses droits inaliénables, afin que les Palestiniens puissent retourner dans leurs foyers, retrouver leurs biens et vivre en paix, et qu'ils puissent exercer leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à la création de leur Etat indépendant et souverain, dans leur propre patrie, la Palestine.

142. L'OLP a été invitée ici comme représentant du peuple palestinien, et le peuple palestinien estime que l'OLP est son seul représentant légitime. Telle est la volonté du peuple palestinien en ce qui concerne sa représentation.

143. A nouveau, nous tenons à remercier le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et exprimer notre espoir sincère qu'il continuera de déployer des efforts résolus afin de faire connaître, d'expliquer et de défendre ces droits.

144. Cet investissement de quelques millions de dollars sert la paix. Grâce à cette somme, on empêchera que des centaines de millions de dollars soient consacrés au financement des forces de maintien de la paix que les Nations Unies ont mises en place à la suite des actes répétés d'agression et de terrorisme d'Etats commis par Israël contre le peuple palestinien et les Etats arabes.

145. L'OLP et cette assemblée, ont permis aux Nations Unies d'intervenir lorsque les droits d'un peuple sont

bafoués, en dépit du slogan factice « œuvrer pour la paix ». Les accords de Camp David ne peuvent mener à la paix. Le temps a prouvé que ce processus ne fait qu'exacerber davantage la situation. La paix ne peut être obtenue par la violation des droits des peuples et cette assemblée ne saurait permettre la réalisation d'une paix fragile acquise de cette manière.

146. Enfin, l'OLP tient à déclarer qu'elle a été encouragée par l'appui très net qu'on lui a manifesté, ici, et qu'elle poursuivra sa lutte pour réaliser la paix au Moyen-Orient, grâce à l'instauration de la paix en Palestine.

M. Legwaila (Botswana), vice-président, prend la présidence.

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (suite*) :

- a) **Rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;**
- b) **Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie**

147. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent présenter les projets de résolution concernant cette question.

148. M. FAFOWORA (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : La communauté des nations, pour s'acquitter du mandat historique de protéger les droits légitimes et les intérêts du peuple namibien qui lui a été confié, s'est engagée à obtenir le retrait inconditionnel de l'Afrique du Sud de Namibie et l'exercice par le peuple de ce territoire de ses droits à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, à une date rapprochée.

149. Après le refus flagrant de l'Afrique du Sud de mettre en œuvre, en janvier dernier, le plan des Nations Unies, la communauté internationale a réexaminé la question de Namibie en diverses instances, y compris à la trente-sixième session ordinaire du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'est tenue à Arusha du 19 au 23 janvier 1981; à la trente-sixième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réunie à Addis-Abeba, du 23 février au 1^{er} mars 1981; à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés, tenue à New Delhi du 9 au 13 février 1981; à la reprise de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, à New York, du 2 au 6 mars 1981; [102^e à 111^e séances]; à la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, qui s'est tenue à Alger du 16 au 18 avril 1981; au Conseil de sécurité, réuni du 21 au 30 avril 1981⁷, avec la participation sans précédent de 19 ministres des affaires étrangères d'Afrique et du mouvement des pays non alignés; à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui a eu lieu à Paris du 20 au 27 mai 1981; à la trente-septième session ordinaire du Conseil des ministres de l'OUA et à la dix-huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui se sont tenues à Nairobi du 15 au 26 juin 1981 et du 24 au 27 juin 1981, respectivement; au Conseil de sécurité, réuni du 28 au 31 août 1981⁸, et à la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, qui s'est tenue du 3 au 14 septembre 1981 [1^{re} à 12^e séances].

150. Dans toutes ces instances, la communauté internationale a condamné le régime de Pretoria pour son refus

obstiné d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie et pour ses actes répétés d'agression à l'encontre des Etats de première ligne, en particulier de l'Angola, et elle a demandé au Conseil de sécurité d'imposer de toute urgence des sanctions globales obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin de contraindre Pretoria à appliquer immédiatement les résolutions et décisions de l'ONU sur la Namibie.

151. L'examen, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de la question de la Namibie a toujours donné lieu aux manifestations de solidarité les plus généreuses et les plus spontanées de la part de la communauté internationale, désireuse de mettre un terme rapide à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

152. Consciente de tous ces faits, ma délégation, au nom de plus de 50 auteurs, a aujourd'hui l'honneur, en sa qualité de membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en tant que l'un des auteurs de tous les projets de résolution sur la question de Namibie, de présenter l'un des six projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie cette année, qui porte la cote A/36/L.23/Rev.1, relatif à la situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud.

153. A lui seul, le titre de ce projet de résolution nous renseigne sur son thème et sa portée. On nous demande d'exprimer notre point de vue sur une situation coloniale et un cas d'occupation illégale, qui persiste malgré plusieurs décisions et déclarations des Nations Unies sur la décolonisation, les résolutions spécifiques adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la question et l'Avis rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971⁹, qui a déclaré illégale la présence de l'Afrique du Sud en Namibie.

154. Au cours des dernières années, il est devenu évident que les mesures de pression et de répression, l'emprisonnement, les détentions et les arrestations arbitraires, les tortures, les punitions collectives et d'autres moyens d'intimidation ne peuvent plus maintenir à l'assujettissement un peuple qui a pris conscience de sa situation et qui aspire à l'indépendance, à la liberté, à la justice et au progrès social. En fait, certaines puissances impérialistes, — complices ou indifférentes — ne ménagent aucun effort pour profiter de l'exploitation des ressources humaines et naturelles de l'Afrique australe, et, en collusion avec elles, le régime raciste d'Afrique du Sud essaie par d'autres moyens de s'accrocher. Ce régime développe sa capacité en armes nucléaires afin d'accroître sa puissance militaire et de se poser ainsi en interlocuteur valable dans toute discussion concernant la région de l'Afrique australe.

155. Non content de continuer d'intensifier son exploitation des ressources humaines et naturelles de ce territoire international, le régime raciste n'hésite pas à renforcer sa mainmise sur la Namibie et à écraser la lutte légitime que le peuple héroïque de Namibie mène sous la direction de la South West Africa People's Organization [SWAPO], en vue d'accéder à l'autodétermination et à une véritable indépendance nationale.

156. Les principes que nous voulons réaffirmer sont ceux concernant avant tout le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, dans le contexte d'une Namibie unie, et celui de la légalité de la lutte armée qui est menée contre l'occupation illégale du Territoire international. C'est pourquoi nous lançons un appel à tous les pays pour qu'ils fournissent toute l'assistance nécessaire — politique, diplomatique et matérielle — à la SWAPO afin de garantir le succès final de sa lutte. Le projet de résolution réaffirme également que les seules parties légitimes au conflit en Namibie sont, d'un côté, l'Afrique du Sud, qui occupe illégalement le Terri-

*Reprise des débats de la 71^e séance.

toire et commet des agressions contre son peuple et, de l'autre, le peuple namibien, sous la direction de la SWAPO, appuyée par les Nations Unies qui ont la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance.

157. Le projet de résolution réaffirme que Walvis Bay et les îles situées au large des côtes namibiennes font partie intégrante de la Namibie.

158. Les mesures adoptées par le régime illégal d'occupation tendent à éliminer physiquement les membres de la SWAPO et de saper davantage son mouvement. Le projet de résolution exige que l'Afrique du Sud rende compte de tous les Namibiens « disparus » et qu'elle libère ceux qui sont encore en vie, et déclare que l'Afrique du Sud sera tenue d'indemniser les victimes, leurs familles et le futur gouvernement légal d'une Namibie indépendante pour les pertes encourues. D'autre part, le projet de résolution condamne énergiquement la collusion que les gouvernements de certains pays occidentaux et d'autres Etats entretiennent avec l'Afrique du Sud et il leur demande de s'abstenir de fournir au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent permettre à ce régime de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires et de fabriquer des réacteurs ou du matériel militaire.

159. Le projet de résolution traite également de la non-reconnaissance de tout régime qui pourrait être imposé au mépris de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité et condamne tout arrangement politique visant à poursuivre le pillage systématique des ressources naturelles du Territoire. Le défi par l'Afrique du Sud aux Nations Unies, son occupation illégale du Territoire de la Namibie, sa guerre de répression contre le peuple namibien, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer de ses bases de Namibie contre les Etats africains indépendants, sa politique d'*apartheid* et sa mise au point d'armes nucléaires, qui constituent une menace grave pour la paix et la sécurité internationales, sont énergiquement condamnés. Au Conseil pour la Namibie, nous estimons que les conditions sont réunies pour l'application des dispositions obligatoires du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

160. Le dernier paragraphe du dispositif de ce projet de résolution demande instamment au Conseil de sécurité d'imposer immédiatement des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud afin de l'obliger de se retirer du Territoire.

161. Le projet de résolution, qui analyse exactement la situation en Namibie et qui demande une mobilisation générale contre le régime d'Afrique du Sud, est présenté maintenant à l'Assemblée. Nous estimons qu'il mérite d'être adopté par la plus grande majorité possible, et qu'il reflète un large consensus réalisé sur la question.

162. M. OURABAH (Algérie) : La délégation algérienne a l'honneur, en sa qualité de membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de coauteur de tous les projets de résolution relatifs à la question de Namibie, de présenter au nom de ses auteurs, le projet de résolution A/36/L.24, relatif aux mesures prises par les Etats Membres en faveur de la Namibie.

163. Ce projet de résolution, tout en reprenant une grande partie de la résolution qui a été adoptée l'année dernière ainsi que de celle adoptée lors de la huitième session extraordinaire d'urgence, a le mérite de proposer tout un corps de mesures concrètes par lesquelles devrait s'organiser l'action de riposte collective de la communauté internationale au défi de l'Afrique du Sud.

164. Face à l'intransigeance de l'Afrique du Sud et à son obstination à rejeter tous les appels des Nations Unies, ce projet de résolution propose un isolement efficace de ce régime rebelle, sur les plans politique, économique, militaire et culturel.

165. Tout d'abord, ce projet de résolution demande à tous les Etats de rompre toutes relations commerciales avec l'Afrique du Sud, de stopper les investissements dans ce territoire et en Namibie et de résilier les contrats déjà conclus avec ce régime. Il renouvelle également son appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent pleinement les dispositions du Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁰, en ayant recours, s'il le faut, à des mesures législatives et coercitives.

166. Ensuite, ce projet de résolution renouvelle son appel à tous les Etats en vue d'appliquer un embargo pétrolier total et de renforcer l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud. Cet appel couvre notamment l'interdiction de vendre ou de fournir du pétrole ou des produits pétroliers à ce régime ainsi qu'en Namibie occupée. Cette mesure s'accompagne également d'une interdiction des activités favorisant des prospections pétrolières dans ces deux territoires.

167. En même temps, ce projet de résolution demande à tous les Etats de cesser immédiatement de fournir des armes et du matériel connexe de tous types à l'Afrique du Sud. Enfin, il énonce certaines mesures d'ordre juridique que les Etats Membres sont appelés à prendre individuellement en vue de dénoncer toute représentation de la Namibie par l'Afrique du Sud au niveau des traités tant bilatéraux que multilatéraux.

168. Comme dernière disposition, ce texte demande à tous les Etats Membres de faire rapport tant au Secrétaire général qu'au Conseil de la Namibie sur les mesures qu'ils ont décidées pour assurer l'application de cette résolution.

169. En recommandant de telles mesures, les auteurs n'avaient pour objectif que de faire appliquer des dispositions déjà arrêtées par les Nations Unies en d'autres occasions pour assurer l'isolement du régime raciste d'Afrique du Sud. Les auteurs ont estimé également que c'est là une arme efficace pour obliger ce régime à se soumettre aux injonctions de la communauté internationale. Ces préoccupations étant largement partagées, il est donc naturel que ce projet de résolution rencontre l'adhésion de tous. Tel est l'appel des auteurs, que je lance en leur nom.

170. M. KRISHNAN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur de présenter au nom des auteurs le projet de résolution A/36/L.25, sur le programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Ce projet de résolution tend à autoriser le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à poursuivre ses travaux pour s'acquitter de son mandat, conformément à la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale. Bien que le Conseil n'ait pas été en mesure, jusqu'à présent, d'atteindre son objectif ultime, à savoir le retrait de Namibie du régime d'occupation illégale de l'Afrique du Sud, il a fait un travail louable en défendant la cause de la Namibie sur le plan international et en assurant la formation des Namibiens afin de leur permettre d'assumer leurs responsabilités lorsque la Namibie acquerra le statut de nation. Qui plus est, le Conseil pour la Namibie protège les intérêts de la Namibie en la représentant dans les organisations et les conférences internationales en sa qualité d'Autorité administrante légale du Territoire jusqu'à l'indépendance. Le Conseil mérite l'appui et l'encouragement de tous les membres de la communauté internationale étant donné qu'il défend la cause des Nations Unies et la cause du peuple opprimé de la Namibie.

171. Il y a eu quelques critiques d'après lesquelles les résolutions préparées par le Conseil sont injustes, inutiles et peu réalistes. En fait, elles ne contiennent que des affirmations déjà formulées par l'Assemblée générale, par l'OUA ou par le Conseil pour la Namibie au cours de l'année der-

nière, à la suite de l'échec des entretiens de Genève et de la carence du Conseil de sécurité face à la situation. Ma délégation estime que ces affirmations reflètent la déception de la communauté internationale face à l'échec des négociations pour la mise en œuvre du plan des Nations Unies. Le Conseil pour la Namibie n'est pas partie à ces négociations. Ma délégation est heureuse de noter, dans la déclaration du 20 novembre des cinq pays occidentaux [67^e séance], que la réaction initiale à leurs efforts actuels est encourageante. Nous espérons que ces efforts aboutiront à la mise en œuvre rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Mais il faut s'assurer que l'Afrique du Sud ne se servira pas des négociations simplement pour couvrir ses propres desseins en ce qui concerne la Namibie.

172. M. TANÇ (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai l'honneur, au nom de ses auteurs, de présenter à l'Assemblée générale le projet de résolution A/36/L.26, relatif à l'action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie.

173. Ma délégation estime que, malgré la résistance répréhensible de l'Afrique du Sud qui ne veut pas mettre fin à son occupation illégale de la Namibie, le jour est proche où nous acclamerons l'indépendance complète de la Namibie, quand elle prendra la place qui lui revient de droit à l'Organisation des Nations Unies, en tant que Membre à part entière. Un des aspects les plus importants de nos efforts continus à ce sujet est d'assurer que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, soit membre à part entière des institutions spécialisées et autres organismes et conférences au sein du système des Nations Unies, afin que le Conseil, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, puisse participer aux activités de ces institutions et autres organismes. Tel est l'objectif principal de ce projet de résolution.

174. Le projet de résolution demande aussi que toutes les institutions spécialisées renoncent à mettre en recouvrement la contribution de la Namibie pendant la période où celle-ci sera représentée par le Conseil pour la Namibie. Dans ce projet de résolution, on demande à tous les organismes et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et d'inviter la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à participer à leurs travaux en tant que membre à part entière, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause. A cet égard, le projet de résolution demande à l'AIEA d'octroyer le statut de membre à part entière à la Namibie.

175. Je voudrais mentionner que le Conseil pour la Namibie est actuellement membre à part entière de l'OIT, de la FAO, de l'UNESCO, de la CNUCED, de l'ONUDI et de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; il est aussi membre associé de l'OMS. Cette représentation a permis au Conseil de défendre les intérêts et les aspirations du peuple namibien pour une indépendance véritable dans les conférences internationales, les institutions spécialisées et autres organisations. En fait, le texte exprime la satisfaction de l'Assemblée générale aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies pour l'aide qu'ils accordent à la Namibie, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'édification de la nation namibienne et les prie de donner la priorité à l'allocation de fonds en vue d'une assistance matérielle au peuple namibien.

176. Le projet de résolution contient également des dispositions pour entreprendre un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales et les groupes de soutien, afin d'intensifier l'action internationale de soutien à la cause de la lutte de libération du peuple namibien.

177. Comme on peut le voir, ce projet de résolution concerne un aspect important de la responsabilité que l'Assemblée générale a accepté d'assumer pour la Namibie jusqu'à ce qu'elle exerce son droit à l'autodétermination et à l'indépendance complète.

178. Au nom des auteurs, j'exprime l'espoir que ce projet de résolution recevra l'entière approbation de l'Assemblée générale.

179. M. STARČEVIĆ (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : C'est un honneur et un privilège pour moi de présenter le projet de résolution A/36/L.27, qui porte sur la diffusion d'informations sur la Namibie.

180. Comme indiqué dans le préambule, la rédaction de ce projet de résolution a été motivée par la nécessité urgente de mobiliser l'opinion publique internationale sur une base continue afin d'aider de manière efficace le peuple namibien à accéder à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie, et pour intensifier la diffusion d'informations sur la lutte de libération menée par le peuple namibien sous la direction de la SWAPO.

181. Pour atteindre cet objectif, le Conseil pour la Namibie est prié d'examiner les moyens d'accroître la diffusion d'informations relatives à la Namibie. Le Secrétaire général est prié de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat, dans toutes ses activités, suive les directives énoncées par le Conseil pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante légale de la Namibie et aide, en priorité, le Conseil à mettre en œuvre son programme de diffusion d'informations.

182. Il est décidé, dans le projet de résolution, de lancer une campagne mondiale pour appuyer la cause de la Namibie. A cette fin, le Conseil pour la Namibie est invité à élaborer un programme d'activités sur la diffusion d'informations, y compris la préparation et la diffusion de publications, la production et la diffusion de programmes de radio, la production et la diffusion de programmes de matériel publicitaire au moyen d'émissions radiodiffusées et télévisées, le placement d'annonces publicitaires dans les journaux et revues et un certain nombre d'activités tendant à promouvoir l'indépendance de la Namibie et à amener le public à prendre davantage conscience des tentatives visant à faire obstacle à cet objectif.

183. En outre, le projet de résolution contient d'autres dispositions tendant à renforcer la coopération entre le Département de l'information et le Conseil pour la Namibie, ainsi qu'une demande adressée au Conseil le priant de rester en contact avec ceux qui sont chargés d'informer l'opinion publique, les institutions politiques et universitaires et les autres organisations non gouvernementales, les organismes culturels et les groupes d'appui, de manière à les tenir au courant des objectifs et des fonctions du Conseil pour la Namibie et de la lutte que mène le peuple namibien sous la direction de la SWAPO.

184. Les Etats Membres sont invités à diffuser des programmes et à publier des informations concernant la situation en Namibie, à commémorer et à faire connaître la Journée de la Namibie. L'émission, par les Etats Membres et les Nations Unies de timbres-poste spéciaux consacrés à la Namibie a également été envisagée.

185. La diffusion d'informations sur la Namibie représente un aspect important de l'ensemble des efforts entrepris par les Nations Unies en vue de permettre à la Namibie d'être libre et indépendante. Bien que la Namibie soit illégalement occupée depuis de longues années, le public, dans certains pays, n'est pas encore suffisamment conscient de la véritable nature du problème et de l'ampleur des souffrances endurées par le peuple namibien et par la population des Etats de première ligne, qui sont constamment vic-

times des actes d'agression commis par le régime raciste d'Afrique du Sud. Les médias de certains pays ne diffusent pas assez largement les informations relatives au problème namibien et, lorsqu'ils le font, leurs informations sont empreintes de partialité, du fait qu'elles sont conformes à des intérêts politiques particuliers. Il est donc essentiel pour les Nations Unies de tenir le public constamment informé de tous les aspects de la question de Namibie. C'est compte tenu de cet objectif que ce projet de résolution a été proposé, et j'en recommande l'adoption à l'Assemblée.

186. M. SORENSEN-MOSQUERA (Venezuela) [*interprétation de l'espagnol*] : J'ai l'honneur de présenter le projet de résolution A/36/L.28, relatif au Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

187. Depuis sa création en 1970, le Fonds est devenu un mécanisme d'appui important pour le peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance.

188. Cette année, les contributions volontaires au Fonds se sont élevées à 4 300 000 dollars, grâce aux contributions volontaires faites par de nombreux pays.

189. En tant que membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, nous pensons que cette situation est très satisfaisante. En augmentant ses activités, le Fonds s'est vu dans la nécessité de canaliser ses ressources à travers trois comptes : le Compte général, qui s'occupe des activités de caractère général du Fonds ; le Programme d'édification de la nation namibienne, et le Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Le Compte général est également responsable de la situation financière des comptes du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

190. Le projet de résolution a trait aux activités générales du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et aux activités du Programme d'édification de la nation namibienne et de l'Institut pour la Namibie.

191. La décision de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie répondait à la demande adressée par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale dans sa résolution 283 (1970) et à l'engagement pris par la communauté internationale envers le peuple de Namibie de venir en aide aux Namubiens victimes des persécutions que lui inflige le régime raciste sud-africain et de financer un programme global d'enseignement et de formation en faveur des Namubiens, l'accent étant mis notamment sur les futures responsabilités administratives qu'ils devront assumer dans le Territoire. En conséquence, les activités générales du Fonds visent essentiellement à fournir une assistance dans le domaine social et dans ceux de l'enseignement et des secours. L'assistance répond aux besoins de l'enseignement aux niveaux primaire, secondaire et universitaire et à ceux des écoles spéciales et de la formation professionnelle. A l'heure actuelle, 123 Namubiens suivent des cours grâce à des bourses octroyées par le Fonds. Sur le plan social, des soins médicaux et des soins de santé sont dispensés, et il existe des programmes nutritionnels et de bien-être social. Le Fonds fournit également une assistance aux réfugiés provenant de Namibie.

192. Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie prend acte du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sur le Fonds et approuve les conclusions et recommandations qui y sont contenues. Il exprime également des remerciements à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Fonds et invite le Secrétaire général et le Président du Conseil à lancer un appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour leur demander de contribuer géné-

reusement au Fonds. Le projet de résolution exprime aussi des remerciements aux institutions spécialisées pour l'assistance que'elles fournissent aux Namubiens.

193. La délégation vénézuélienne faillirait à ses responsabilités en tant que membre du Conseil si elle ne saisissait pas cette occasion pour réitérer son appel aux gouvernements en les priant de contribuer généreusement au Fonds pour la Namibie comme il est demandé dans le projet de résolution. La situation actuelle en Namibie l'exige.

194. Il est décidé, dans le projet de résolution, d'allouer une somme de 1 million de dollars au Fonds, sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 1982. L'Assemblée générale félicite l'Institut des Nations Unies pour la Namibie de ses efforts tendant à prêter un appui substantiel à la lutte des Namubiens pour la liberté. Elle exprime également des remerciements à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui ont versé des contributions volontaires à l'Institut et fourni une assistance à ce dernier.

195. Enfin, le projet de résolution se réfère au Programme d'édification de la nation namibienne, dont le but est d'englober toutes les mesures d'assistance destinée aux Namubiens pendant tout le temps que durera la lutte pour l'indépendance, et dans la phase qui suivra l'indépendance, et de faire en sorte que la planification et l'application de ces mesures aient lieu au moyen d'un plan d'action harmonieux et global, à dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le programme comprend des projets relatifs à certains domaines productifs de l'économie, de l'infrastructure physique et des services, y compris les transports, le commerce, l'énergie et les services administratifs.

196. Le Programme d'édification de la nation namibienne est planifié et exécuté en consultation avec les représentants de la SWAPO. Le PNUD, quant à lui, a versé pour 1982, une contribution de 2,5 millions de dollars au Programme d'édification de la nation namibienne.

197. Les auteurs du projet de résolution espèrent qu'il sera adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale.

198. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote. Je leur rappelle que les explications sont limitées à 10 minutes.

199. M. ARTACHO (Espagne) [*interprétation de l'espagnol*] : A plusieurs reprises, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, la délégation espagnole a eu l'occasion d'exprimer l'appui inébranlable que l'Espagne fournit au droit de la Namibie à l'indépendance et à l'intégrité territoriale complète. Récemment, et comme référence, je m'en suis remis à la déclaration faite par ma délégation lors de la 10^e séance de la huitième session extraordinaire d'urgence qui s'est tenue peu de temps avant la présente session de l'Assemblée.

200. Nous estimons toujours que le refus persistant de l'Afrique du Sud de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à son occupation illégale du Territoire de la Namibie constitue un défi constant pour la communauté internationale et une source de grave préoccupation pour nous tous. C'est pourquoi — et parce que nous avons foi, parce que nous continuons d'avoir foi dans les négociations en tant que moyen de trouver une solution juste à ce problème — lorsque, en avril de cette année, le Conseil de sécurité a examiné les mesures pouvant amener l'Afrique du Sud à revoir sa position concernant la Namibie, l'Espagne a voté pour les projets de résolution qui prévoyaient des mesures économiques concrètes et qui renforçaient l'embargo sur les armes déjà décrété par le Conseil lui-même. C'est faisant,

nous avons voulu utiliser tous les moyens à notre disposition pour exercer le plus de pression possible sur l'Afrique du Sud afin de l'obliger à respecter les dispositions adoptées antérieurement par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

201. Mais, si nous défendons le droit à l'autodétermination du peuple namibien, nous sommes tout aussi convaincus que l'escalade verbale et les accusations sans discernement, loin de favoriser l'instauration d'un climat de négociation qui devrait régner maintenant, ne peuvent qu'exacerber les tensions sur cette question délicate.

202. L'Espagne ne pense pas que l'imposition sans nuances de mesures rigoureuses constitue le meilleur moyen de parvenir aux objectifs que nous recherchons. La rupture des relations diplomatiques, l'isolement politique et culturel, l'interruption virtuelle des communications afin de mettre en quarantaine un Etat Membre de notre organisation, loin de constituer des éléments de pression, risquent d'avoir l'effet contraire.

203. C'est pourquoi, bien que nous soutenions l'esprit qui inspire les projets de résolution dont nous sommes saisis, nous nous abstenons lors du vote sur les projets de résolution A/36/L.23/Rev.1, L.24 et L.27. Nous voterons pour les autres projets de résolution.

204. Dans le préambule et aux paragraphes 17 et 31 du dispositif du projet de résolution A/36/L.23/Rev.1 certains pays sont nommément condamnés et cette approche ne nous semble pas appropriée. Etant donné la complexité de la situation en Namibie, nous estimons qu'il est injuste de condamner spécifiquement certains pays et de rejeter les pays qui font partie du groupe de négociation avec l'Afrique du Sud, en les accusant de tenter de saper les résolutions du Conseil de sécurité, alors que c'est le Conseil lui-même qui leur a donné mandat pour ces négociations.

205. Pour ces raisons, il nous semble peu réaliste d'essayer d'isoler l'Afrique du Sud sur tous les plans, et de même nous considérons que les mesures qui sont envisagées dans divers paragraphes du dispositif du projet de résolution A/36/L.24 présupposent une rupture totale des relations économiques, politiques et culturelles. Certaines des mesures qui sont prévues aux paragraphes 1 à 7 du dispositif de ce projet de résolution supposent un isolement complet et, dans la mesure où elles demandent le contrôle de certaines activités de leurs ressortissants, elles constituent, en fait, une ingérence dans les libertés individuelles reconnues par la constitution des pays démocratiques.

206. Dans ce contexte, on ne saurait non plus appuyer la décision de lancer une campagne internationale pour dénoncer certains pays, comme cela figure au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/36/L.27, étant donné que cette mesure reviendrait à imposer des directives aux moyens d'information, ce qui serait incompatible avec le système de la liberté de la presse établi expressément par la Constitution espagnole. Néanmoins, étant donné que la diffusion d'informations sur la Namibie dans son ensemble constitue un élément positif de la prise de conscience internationale sur ce problème, nous avons appuyé, à la Cinquième Commission, les incidences financières de ce projet de résolution.

207. Etant donné que l'Espagne est membre du Conseil de sécurité, j'aimerais exprimer mes réserves à l'égard de certaines parties de ces projets de résolution qui semblent préjuger de l'attitude que devra adopter le Conseil en ce qui concerne l'application de sanctions étendues et obligatoires prévues par la Charte.

208. Pour toutes ces raisons, et bien que nous reconnaissons la nécessité de résoudre le plus rapidement possible le problème de la Namibie, et tout en partageant l'impatience légitime des pays africains pour qu'une solution rapide soit

apportée au conflit, nous ne saurions appuyer l'application de sanctions économiques sans discernement qui, comme je l'ai déjà dit, en d'autres occasions, pourrait avoir l'effet d'un boomerang sur les pays qui souffrent le plus des tensions existant en Afrique australe.

209. Pour terminer, je voudrais saisir cette occasion pour remercier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie des travaux qu'il a accomplis dans diverses instances et divers pays, et plus particulièrement pour la présentation de son rapport [A/36/24]. En ce qui concerne la partie du rapport ayant trait à la mission de consultation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en Espagne, en mai de cette année, la délégation espagnole renvoie sur ce point l'Assemblée à la déclaration publiée à la fin de cette visite [*ibid.*, par. 705].

210. M. BARBOSA de MEDINA (Portugal) : Au cours de la huitième session extraordinaire d'urgence, en septembre dernier, ma délégation a eu l'occasion de définir, une fois de plus, la position du Gouvernement portugais sur la question de Namibie. Elle a souligné le caractère international d'un problème sur lequel un consensus s'est dégagé quant à l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie — situation qui implique une sévère condamnation de tous actes des autorités sud-africaines ayant pour but d'y assurer une présence dépourvue de tout fondement, notamment, ceux qui portent atteinte à l'inviolabilité des frontières et à l'intégrité territoriale des pays limitrophes, créant ainsi des risques pour la stabilité politique de tout l'Afrique australe.

211. Dans ce contexte, mon gouvernement a expressément condamné les actes d'agression contre l'Angola, pays qui a dû utiliser, pour l'accueil des réfugiés et la défense de sa souveraineté, des ressources dont le Gouvernement de Luanda a un impérieux besoin pour assurer le développement de son pays.

212. De même, l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple namibien au moyen d'élections libres fondées sur le suffrage universel et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies, en conformité avec la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, a été appuyé par mon gouvernement qui trouve cette exigence fondée aussi sur l'indéniable consensus de la communauté internationale. Il a donc suivi avec un profond engagement l'activité menée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de l'Assemblée générale, l'action du groupe des Etats d'Afrique, notamment des Etats de la ligne de front. Et, en particulier, il a appuyé l'activité du groupe de contact, des pays occidentaux, dont les ministres des affaires étrangères ont déjà, au cours de la présente session, relancé les négociations sur la Namibie, arrêtées depuis la réunion préalable à la mise en oeuvre, tenue à Genève en janvier 1981.

213. Le Gouvernement portugais soutient donc d'une façon claire et sans équivoque les principes de l'autodétermination et de l'indépendance de la Namibie. D'autre part, placé devant les possibilités concrètes d'une solution pacifique et internationalement acceptable du problème, il se doit de souligner son adhésion totale à la recherche d'une telle solution, avec toutes les conséquences qui en découlent.

214. Tant que subsistera un espoir fondé de voir aboutir des efforts visant à cette solution pacifique, le Gouvernement portugais les appuiera non seulement en raison des dispositions pertinentes de la Charte, mais aussi conformément aux dispositions expresses de sa constitution politique. Une telle prise de position implique le devoir de se dissocier de tout acte ou appel qui puisse porter préjudice ou mettre en danger une éventuelle solution obtenue par des accords,

notamment des actes de violence ou des appels à la lutte armée.

215. Ainsi, malgré son adhésion totale aux questions de fond soulevées par les projets de résolution A/36/L.23/Rev.1 et L.24, ma délégation n'est pas à même de leur donner son appui, en raison du langage, de certaines mesures préconisées et des références discriminatoires figurant au préambule et aux paragraphes 17, 25, 26, 28, 31 et 34 du dispositif du projet de résolution A/36/L.23/Rev.1 à cause de l'isolement total de la République sud-africaine qui y est préconisé et qui rendrait impossible le dialogue sur lequel la solution pacifique du problème de la Namibie doit se fonder. Ma délégation s'abstiendra donc lors du vote sur ces projets de résolution.

216. En revanche, ma délégation votera pour les projets de résolution A/36/L.25 à L.28, et elle tient à souligner l'appui qu'elle accorde au paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution A/36/L.25 concernant l'établissement d'un bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à Luanda. Mais elle se doit de réserver sa position sur l'élargissement de la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de formuler de la façon la plus catégorique des réserves sur les paragraphes 5, 6, 9 et 10 du dispositif du projet de résolution A/36/L.26 ainsi que sur le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/36/L.28 et, surtout, de former des réserves formelles sur tous les points du projet de résolution A/36/L.27 dans lesquels figurent des allusions discriminatoires à certains Etats, notamment le cinquième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du dispositif.

217. M. HUTCHENS (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Dans la déclaration qu'elle a faite au cours du débat sur la question de Namibie [65^e séance], ma délégation a indiqué clairement l'attachement de l'Australie à une indépendance réelle et rapide de la Namibie. Dans cette déclaration, elle a également précisé quelle était, à son avis, la forme appropriée pour des projets de résolution portant sur ce point. Ma délégation regrette que les projets de résolution actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée générale s'écartent de cette forme à différents égards, et, en conséquence, l'Australie s'abstiendra lors du vote sur cinq des projets de résolution présentés et en appuiera un seul. Notre regret est plus vif du fait que l'Australie est membre du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

218. Nombre de nos réserves sont bien connues et je peux les résumer rapidement. L'Australie ne peut appuyer la lutte armée comme un moyen légitime pour la réalisation des objectifs qu'on souhaite atteindre. Nous reconnaissons la SWAPO en tant que protagoniste important dans le problème namibien, mais nous estimons qu'il appartient au peuple de Namibie de choisir ceux qui, en définitive, devront le représenter.

219. A différentes reprises, dans plusieurs des projets de résolution présentés certains pays sont cités. Nous considérons cela comme sélectif et tendancieux.

220. L'Australie respecte intégralement les conditions de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud établi par le Conseil de sécurité — nous avons d'ailleurs imposé notre propre embargo unilatéralement longtemps avant celui décidé par le Conseil de sécurité —, mais elle estime qu'il appartient exclusivement au Conseil d'envisager toute extension d'embargos.

221. L'Australie est préoccupée de ce que les directives des Nations Unies n'aient pas été respectées en ce qui concerne la convocation de réunions en dehors des lieux de conférence des Nations Unies. Il en résulte de très lourdes conséquences financières. Dans un certain nombre d'autres domaines, nous estimons que l'enthousiasme suscité par les mesures prises par les Nations Unies à propos de la Namibie ne s'est pas accompagné, corrélativement,

d'une modération sur le plan budgétaire. A cet égard, les allocations dispensées pour les voyages sont éloquents.

222. Dans l'ensemble, la délégation australienne est préoccupée de ce que la teneur générale de la plupart des projets de résolution dont nous sommes saisis ne tient pas suffisamment compte des efforts actuellement fournis pour mettre en œuvre rapidement la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. La seule référence faite à ces efforts est pour les écarter. Nous estimons que cela n'est ni valable ni utile. Le Gouvernement australien appuie les efforts du groupe de contact des pays occidentaux et le prie de les intensifier afin que soit mis en œuvre le seul plan qui, en fait, existe à ce jour, pour permettre à la Namibie de parvenir à l'indépendance. Nous sommes préoccupés de ce que certains des projets de résolution actuellement à l'examen ignorent cette réalité et utilisent une rhétorique ambiguë et des fioritures.

223. En conséquence, l'Australie s'abstiendra lors de la prise de décision sur les cinq premiers projets de résolution et appuiera le sixième dont elle est coauteur.

224. M. TANÇ (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : L'injustice flagrante que représente le retard dans l'octroi de l'indépendance à la Namibie est reconnue par tous. A cet égard, je n'ai nul besoin de répéter le ferme appui de mon pays aux efforts sans cesse croissants déployés pour permettre à la Namibie de parvenir sans plus tarder à l'indépendance. Pour concrétiser ce ferme appui, ma délégation votera pour les six projets de résolution présentés sur cette question. En fait, nous nous sommes portés coauteurs des projets de résolution A/36/L.25, L.26, et L.28.

225. Cependant, ma délégation souhaite déclarer officiellement, en ce qui concerne les septième et dix-septième alinéas du préambule et les paragraphes 17 et 31 du dispositif du projet de résolution A/36/L.23/Rev.1 et le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/36/L.27 qu'ils n'auraient pas dû comporter de références précises à certains pays de la région.

226. M. DLAMINI (Swaziland) [*interprétation de l'anglais*] : Non seulement l'Assemblée générale mais le monde entier sont conscients des souffrances endurées par le peuple de Namibie, non pas de son propre fait mais en raison de la situation difficile qui lui est imposée. C'est une situation extrêmement pénible qui, aussi longtemps qu'elle se prolongera, soumettra l'ensemble de l'Afrique australe à des conditions précaires.

227. Le Royaume du Swaziland est, comme chacun le sait, situé en Afrique australe. Le peuple de Namibie et celui de Swaziland ne font qu'un. Ses souffrances sont nos souffrances. Ma délégation estime sincèrement que l'indépendance de la Namibie aurait dû intervenir depuis longtemps et que plus vite nous agissons de façon concrète dans ce sens, mieux cela vaudra. Les intérêts stratégiques et idéologiques ne sont pas l'objet du débat ici : la véritable question est la rapidité avec laquelle l'indépendance sera accordée à la Namibie.

228. Un certain nombre de projets de résolution sur la question de Namibie sont actuellement soumis à notre examen : les projets de résolution A/36/L.23/Rev.1 à A/36/L.28 pour être précis. Le thème central de tous ces textes est l'appel lancé à la communauté internationale pour frayer la voie à l'indépendance de la Namibie. Cela étant, et compte tenu de la situation actuelle en Namibie, le libellé de certains de ces textes devrait être quelque peu nuancé afin qu'une sorte de consensus puisse se faire parmi nous.

229. C'est un fait bien établi que les Etats indépendants d'Afrique australe sont extrêmement vulnérables en ce qui concerne certaines mesures que pourrait prendre la communauté internationale pour aider les masses en lutte de

cette partie de l'Afrique. Je veux parler des sanctions économiques¹¹. La CEA a présenté un rapport sur cette question à la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981, d'où les paragraphes 261 à 265 de la Déclaration de Paris¹². L'OUA a été également consciente de la situation difficile dans laquelle se trouvent ces Etats, d'où le paragraphe 6 du dispositif de sa résolution CM/Res.865 (XXXVII), adoptée par son conseil des ministres à sa trente-septième session ordinaire, qui s'est tenue à Nairobi du 15 au 26 juin 1981 [A/36/534, annexe II].

230. En espérant que ce que j'ai dit place notre position dans sa juste perspective, ma délégation votera pour le projet de résolution A/36/L.23/Rev.1 et réserve sa position quant aux paragraphes 31 et 34 du dispositif. En outre, nous nous abstenons lors du vote sur le projet de résolution A/36/L.24, parce que, en dépit des paragraphes 26 et 27 du dispositif, nous ne pouvons nous rallier à la majeure partie de texte : par exemple les paragraphes 1 à 4 du dispositif.

231. Mme NOWOTNY (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours du débat sur la question de Namibie, l'Autriche a eu l'occasion [65^e séance] de réaffirmer sa position de principe quant à l'indépendance de la Namibie et aux tentatives des Nations Unies pour y parvenir. Nous avons toujours déclaré que la transition de la Namibie vers l'indépendance sera réalisée grâce à un processus pacifique à la suite des négociations qui sont en cours.

232. Bien que nous puissions comprendre l'impatience et la déception du peuple namibien devant un processus de négociation si prolongé, ses bénéfices à long terme doivent être pris en compte si l'on songe aux souffrances et aux sacrifices que demande inévitablement la lutte armée.

233. L'Autriche est persuadée que, conformément aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies, les résolutions de l'Assemblée générale ne doivent pas entériner ni appuyer la lutte armée et qu'aucun appui militaire à une lutte armée ne devrait être encouragé. En outre, l'Autriche a de fortes réserves en ce qui concerne la tentative faite pour préjuger et influencer les travaux indépendants du Conseil de sécurité, tentative qui va à l'encontre des dispositions pertinentes de la Charte. L'Autriche est pleinement consciente du sens et du rôle important qu'a joué la SWAPO dans la lutte du peuple namibien pour son indépendance, de même que dans le processus de négociations — rôle qu'elle continuera sans aucun doute de jouer dans l'avenir politique du Territoire. L'approbation finale de ce rôle, toutefois, sera donnée par le peuple de Namibie lui-même au cours d'élections libres et justes. L'Assemblée générale ne devrait nullement préjuger de cette expression libre et démocratique de la volonté politique du peuple de Namibie.

234. L'Autriche ne croit pas non plus qu'il soit justifié de choisir arbitrairement certains Etats pour les condamner ou que cela fasse progresser les intérêts légitimes du peuple namibien. Nous sommes également préoccupés par les incidences financières considérables de certaines des propositions contenues dans les projets de résolution, qui exigent une augmentation très substantielle et peu justifiée des allocations budgétaires. Pour toutes ces raisons, nous aurons le regret de nous abstenir sur certains des projets de résolution dont l'Assemblée est saisie. Nous voulons réaffirmer cependant que cela ne touche nullement l'engagement ferme de l'Autriche envers le principe d'une transition pacifique et négociée de la Namibie vers l'indépendance, sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

235. M. TOUSSAINT (Haïti) : L'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue un grave défi à l'Organisation et il est plus que temps que la communauté

internationale assume pleinement ses responsabilités pour y mettre fin dans le meilleur délai. De plus, les actes d'agression répétés du régime raciste contre des Etats africains indépendants font planer de sérieuses menaces sur la paix et la sécurité internationales. C'est pour ces raisons que la République d'Haïti a toujours été d'avis que l'imposition de sanctions globales et obligatoires contre ce pays, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, est indispensable pour briser la résistance opiniâtre du régime sud-africain. Ma délégation insiste encore une fois sur l'opportunité et la nécessité de telles sanctions et demande instamment aux membres permanents du Conseil de sécurité de répondre favorablement à l'appel de la grande majorité des membres de la communauté internationale.

236. La résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité est la seule base pour un règlement pacifique du problème namibien. Il est donc primordial que les pressions nécessaires soient exercées pour forcer l'Afrique du Sud à s'y conformer, car le peuple opprimé de la Namibie ne doit pas être dépouillé d'une victoire obtenue au prix de tant de luttes.

237. Malgré tant d'efforts déployés par la communauté internationale, l'Afrique du Sud est demeurée sourde à tout dialogue, tentant par de grossières manœuvres de reculer une échéance inévitable. Elle pense pouvoir accentuer sa mainmise sur la Namibie et mettre le monde devant un fait accompli en transférant le pouvoir à des groupes illégitimes et fantoches soumis à ses seuls intérêts. Cela ne peut avoir qu'une valeur de diversion. Toutefois, face à une telle situation, il est à craindre que les parties ne recourent aux moyens extrêmes.

238. C'est précisément une telle éventualité que nous appréhendons et qui doit être évitée dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales. Pour ce faire, il faudrait que l'Afrique du Sud soit complètement isolée et que certains pays occidentaux, qui sont à même de l'amener à infléchir son attitude de raidissement et de défi, ne l'encouragent plus d'une façon ou d'une autre. Sa dernière incursion non provoquée en territoire angolais, causant la mort de plusieurs dizaines de personnes, et ce pendant que l'Assemblée générale se penchait sur la question de la Namibie, ne peut être interprétée que comme un défi de plus à l'Organisation dans sa recherche d'une solution pacifique à ce problème éprouvant.

239. Fidèle à ses prises de position antérieures, ma délégation appuiera l'ensemble du projet de résolution A/36/L.23/Rev.1, bien qu'elle ne puisse pleinement s'associer à la rédaction de certains de ses paragraphes.

240. M. LESETEDI (Botswana) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation du Botswana réserve sa position quant aux paragraphes 31 et 34 du dispositif du projet de résolution A/36/L.23/Rev.1. Nous souhaitons également réserver notre position quant au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/36/L.25, en particulier en ce qui concerne les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui demandent à tous les Etats d'imposer des sanctions économiques contre l'Afrique du Sud.

241. M. KASEMSRI (Thaïlande) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a exposé de façon répétée sa position sur la question de Namibie. Elle n'a pas changé et est bien connue de tous. Nous appuyons pleinement le droit à l'autodétermination du peuple de Namibie dans une Namibie unie. Nous condamnons fermement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et nous approuvons l'exigence d'un retrait immédiat et total de cette présence illégale du Territoire de Namibie, pour permettre au peuple namibien de parvenir à l'indépendance. Mais le pillage systématique des ressources inviolables de la

Namibie doit cesser dès maintenant, comme doit cesser tout acte d'agression commis par l'Afrique du Sud contre les Etats de première ligne.

242. Les manœuvres continues de l'Afrique du Sud visant à perpétuer sa mainmise sur la Namibie ont imposé au peuple namibien la nécessité de s'engager dans une lutte armée intensifiée sous la direction reconnue de la SWAPO. Une telle intransigeance et une pareille duplicité de la part du régime de Pretoria ont obligé ma délégation à voter pour la résolution ES-8/2 de l'Assemblée générale demandant des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud. En fait, la Thaïlande a déjà, depuis plusieurs années, appliqué un embargo commercial volontaire contre l'Afrique du Sud.

243. Dans le même esprit, ma délégation votera pour tous les projets de résolution dont l'Assemblée générale est maintenant saisie afin d'exercer sans relâche une pression sur l'Afrique du Sud. A cet égard, si ma délégation constate avec un profond regret que le régime de Pretoria a été encouragé par ceux qui sympathisent avec lui, il est toutefois apparent que certains projets de résolution ont fait mention de certains pays sur une base sélective et discriminatoire. Cela est particulièrement évident au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/36/L.27. A cet égard, je désire souligner que ma délégation déplore toute assistance, directe ou indirecte, donnée au régime de Pretoria, de quelque source qu'elle émane. Toutefois, l'application des dispositions de ces paragraphes à « certains pays occidentaux » seulement est trop restreinte et un tel libellé peut avoir pour résultat de laisser ouverts d'autres moyens d'assistance, directs ou indirects, de la part d'autres Etats, notamment dans le domaine économique. Cependant, si ces paragraphes devaient faire l'objet d'un vote séparé, ma délégation s'abstiendrait dans le vote. Néanmoins, elle votera pour le projet de résolution dans son ensemble.

244. M. NTLHOKI (Lesotho) [*interprétation de l'anglais*] : Je désire, aux fins du procès-verbal, formuler les réserves de ma délégation sur le paragraphe 34 du dispositif du projet de résolution A/36/L.23/Rev.1, et ce en dépit du vote positif que nous émettrons. Comme dans le passé, ces réserves sont dictées par la situation géographique du Lesotho par rapport à l'Afrique du Sud.

245. En ce qui concerne le projet de résolution A/36/L.24, les mesures envisagées dans la dernière partie de ce texte ne nous laissent d'autre possibilité que celle de nous abstenir dans le vote.

246. En ce qui concerne les autres projets de résolution sur ce point de l'ordre du jour qui font mention de précédentes conférences ou de résolutions antérieures sur lesquelles nous avons défini notre position, je voudrais dire que nos votes sur ces projets de résolution seront le reflet de notre position sur la question de sanctions contre l'Afrique du Sud.

247. Mlle FORT (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Au nom des 10 Etats membres de la Communauté européenne, je voudrais dire quelques mots de certaines positions fondamentales de principe sur les projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie. Dans notre déclaration commune au cours du débat [67^e séance], nous avons souligné notre engagement indéfectible à l'égard du droit du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance au moyen d'élections libres et justes sous le contrôle et la supervision de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que prévu par la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

248. Les Dix demandent instamment à toutes les parties de s'absentir de toutes activités qui ne pourraient que nuire aux progrès réalisés jusqu'à présent et ne feraient que dresser des obstacles sur la voie d'un règlement pacifique.

249. C'est dans cet esprit que les dix Etats membres de la Communauté européenne se dissocient d'une approbation explicite et implicite de la lutte armée. Il est de la responsabilité des Nations Unies, conformément à la Charte, de rechercher des solutions pacifiques. L'engagement des Dix envers la Charte et la répartition des compétences qu'elle prévoit restent inchangés.

250. Le peuple de la Namibie a le droit de choisir son propre gouvernement au moyen d'élections libres et justes. De l'avis des Dix, aucun des participants à ces élections ne devrait donc être désigné par avance comme étant le seul représentant authentique du peuple.

251. Les Dix rejettent toutes attaques arbitraires et injustifiées sur des Etats Membres pris individuellement.

252. Les dix Etats membres de la Communauté européenne appuient les efforts actuels de négociation entrepris par les cinq pays occidentaux du groupe de contact en vue de trouver une solution internationalement acceptable au problème namibien en 1982. Les Dix ont été déçus de constater que certaines dispositions des projets de résolution dont nous sommes saisis jettent un sérieux doute sur ces efforts encourageants.

253. M. FRANCIS (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : La Nouvelle-Zélande est entièrement engagée envers une prompte accession de la Namibie à l'indépendance. Nous avons toujours appuyé les efforts du groupe de contact des pays occidentaux, du Secrétaire général et du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie tendant à parvenir à un règlement pacifique et négocié de la question de Namibie conformément aux principes internationalement reconnus. De la même manière, nous sommes sensibles aux efforts consentis par les Etats de première ligne.

254. Les progrès dans les négociations sur la Namibie n'ont pas été encourageants. La Nouvelle-Zélande déplore l'attitude intransigeante du Gouvernement sud-africain qui a élevé obstacle après obstacle sur la voie d'un règlement rapide. L'utilisation continue de la force par l'Afrique du Sud a engendré tension et conflits dans la région. Les opérations militaires de l'Afrique du Sud contre les voisins de la Namibie ont rendu fort difficiles les efforts ayant pour but d'instaurer les conditions dans lesquelles le peuple de la Namibie puisse accéder à l'indépendance grâce à des élections libres et justes.

255. La Nouvelle-Zélande estime que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité constitue une base satisfaisante pour un règlement en Namibie. L'extension du conflit dans la région rend impérieux un règlement d'urgence fondé sur cette résolution. Ma délégation se félicite des efforts renouvelés accomplis par des membres du groupe de contact pour parvenir à une solution négociée. Une fois encore, il y a quelque espoir que l'indépendance de la Namibie si longtemps attendue soit enfin réalisée. Toutefois, les négociations sont parvenues à un stade crucial. Ma délégation estime que tout encouragement possible doit être donné aux efforts du groupe de contact pour surmonter les difficultés qui se dressent encore entre les parties. Rien ne doit être fait qui puisse de quelque manière que ce soit faire obstacle à ces efforts. C'est pourquoi ma délégation doit formuler certaines réserves sur quelques-uns des projets de résolution dont nous sommes aujourd'hui saisis.

256. Le ton général du projet de résolution A/36/L.23/Rev.1, par exemple, ne semble pas bien conçu pour aider aux efforts du groupe de contact et, en vérité, il pourrait avoir l'effet opposé. Les objectifs du projet de résolution A/36/L.24 semblent également aller quelque peu à l'encontre des efforts visant à créer un climat de confiance entre les parties au différend. C'est pour ces raisons que la Nouvelle-Zélande s'abstiendra sur les deux projets de résolution.

257. Ma délégation est également préoccupée des incidences financières de certaines activités proposées dans les projets de résolution dont nous sommes saisis, activités qui impliquent dans le budget un relèvement de crédits de plus de 2,6 millions de dollars pour 1982. Il nous est difficile de nous rallier à la proposition de tenir une série de séances plénières du Conseil pour la Namibie en dehors de New York à un coût supplémentaire de plus de 400 000 dollars. Nous éprouvons également des doutes quant à la décision d'allouer 200 000 dollars à un programme de coopération avec les organisations non gouvernementales et nous ne sommes guère enthousiastes non plus envers la demande d'une ouverture de crédits supplémentaires pour 1982 de 381 000 dollars pour les activités d'information prévues au projet de résolution A/36/L.27. Nous n'avons pas été convaincus que ces dépenses proposées, ni d'autres, sont vraiment susceptibles de contribuer de façon constructive aux efforts entrepris en vue d'un règlement négocié en Namibie, ce qui est depuis si longtemps l'objectif déclaré de cette organisation. La Nouvelle-Zélande s'abstiendra sur les trois projets de résolution précités.

258. Enfin, bien que nous ayons des réserves au sujet des sommes accrues allouées au Fonds des Nations Unies pour la Namibie sur le budget ordinaire, la Nouvelle-Zélande votera pour le projet de résolution A/36/L.28. Nous approuvons l'objectif humanitaire du Fonds auquel nous faisons des contributions régulières.

259. M. DORR (Irlande) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai exposé pleinement les vues de ma délégation sur la situation en Namibie au cours du débat au Conseil de sécurité au mois d'avril de cette année¹³.

260. L'Irlande est totalement attachée à l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et le plus tôt possible. Telle est notre position. Nous appuyons les efforts des Nations Unies, de l'OUA, des Etats de première ligne et du groupe de contact des cinq pays occidentaux pour parvenir à cet objectif. Nous espérons que les efforts renouvelés, actuellement en cours, pour mettre en œuvre la résolution 435 (1978) seront fructueux.

261. L'Irlande a toujours pensé que le processus de négociation devait être complété à un certain moment par des pressions accrues exercées par la communauté internationale afin de contraindre l'Afrique du Sud à mettre un terme à son occupation illégale de la Namibie. A notre avis, cela pourrait comprendre un certain nombre de mesures bien choisies, progressives dans leur nature et dûment adoptées par le Conseil de sécurité. Selon cette opinion et suite au refus de l'Afrique du Sud, lors de la réunion préalable à la mise en œuvre, tenue à Genève en janvier dernier, d'appliquer la résolution 435 (1978), nous avons voté en avril dernier au Conseil de sécurité en faveur de deux des quatre projets de résolution présentés au Conseil¹⁴. Si ces projets de résolution avaient été adoptés, des sanctions obligatoires auraient été imposées contre l'Afrique du Sud dans certains domaines à propos de la Namibie.

262. Nous savons que, quel que soit le résultat de ces discussions, les efforts renouvelés du groupe de contact au cours des récents mois tendent à aboutir à l'indépendance de la Namibie en 1982, conformément à la résolution 435 (1978). Nous comprenons naturellement qu'il y a eu des moments dans le passé où l'optimisme à propos de la Namibie n'a pas été justifié. Nous estimons cependant qu'il aurait fallu tenir compte de ces nouveaux efforts et des possibilités qui en découlent lorsque les projets de résolution actuels ont été rédigés.

263. En décidant de notre vote sur les six projets de résolution, nous avons examiné soigneusement leur contenu et nous avons également essayé de les mettre en rapport avec

notre opinion sur la situation présente en Namibie, comme je viens de le dire. Sur cette toile de fond, nous avons décidé de voter pour deux de ces projets de résolution et de nous abstenir sur les quatre autres. Je voudrais exposer plus précisément les raisons principales qui ont déterminé cette position.

264. Nous pouvons appuyer nombre des dispositions qui figurent dans le projet de résolution A/36/L.23/Rev.1. C'est donc avec regret que nous avons décidé de nous abstenir dans la mesure où ce texte contient également un certain nombre de formules que nous ne pouvons accepter. En particulier, mon gouvernement ne veut pas être associé aux insinuations de mauvaise foi attribuées à certains membres du groupe de contact des pays occidentaux, telles qu'elles figurent au paragraphe 31 du dispositif. En outre, le paragraphe 17 du dispositif condamne ce qu'il appelle la collusion d'un certain nombre de gouvernements avec l'Afrique du Sud. Parmi eux se trouvent deux membres du groupe de contact qui participent activement aux négociations, qui nous l'espérons, aboutiront à l'indépendance de la Namibie, conformément à la résolution 435 (1978). Cette condamnation dans le projet de résolution nous semble injustifiée. Le paragraphe 7 du dispositif de ce projet de résolution appuie explicitement la lutte armée. Nous savons que le peuple namibien s'est vu jusqu'à présent dénier ses droits et nous comprenons pleinement la colère et le sentiment de frustration qui contraignent les Namibiens à prendre les armes pour assurer leur indépendance. Mais nous ne souhaitons pas que l'Assemblée appuie la violence, tout particulièrement à une époque où d'autres formes d'activités entreprises par la communauté internationale sont en cours pour parvenir à l'indépendance de la Namibie par des moyens pacifiques. En ce qui concerne la référence à la SWAPO dans ce projet de résolution et dans d'autres, je voudrais souligner que l'Irlande apprécie pleinement le rôle directeur que joue cette organisation pour ce qui est de l'indépendance de la Namibie. Bien entendu, nous notons que lorsque des élections libres et équitables se tiendront sous la supervision de l'ONU — proposition qui a déjà été acceptée par la SWAPO et que nous appuyons fortement — le peuple Namibien lui-même aura la possibilité de choisir librement ses représentants grâce à un processus électoral démocratique.

265. Le projet de résolution A/36/L.24 demande aux Etats Membres à titre individuel d'appliquer unilatéralement un grand nombre de sanctions que nous n'appuyons pas. A notre avis, si nous voulons que des sanctions soient efficaces elles doivent être bien sélectionnées et bien coordonnées et elles doivent être imposées par des décisions du Conseil de sécurité, conformément à la Charte. A notre avis, les mesures envisagées dans ce projet de résolution sont excessives. En outre, il est peu probable qu'elles soient efficaces si elles sont adoptées sous la forme d'une résolution de l'Assemblée générale. C'est pourquoi ma délégation s'abstiendra sur ce projet de résolution.

266. Nous voterons pour le projet de résolution A/36/L.25 parce que nous appuyons dans l'ensemble les activités du Conseil pour la Namibie et un grand nombre de ses recommandations. Toutefois, comme notre vote sur d'autres projets de résolution le montrera, nous éprouvons des difficultés quant à certaines recommandations du Conseil et, comme nous l'avons déjà indiqué, nous avons des réserves quant aux pouvoirs du Conseil sur certaines questions.

267. Ma délégation s'abstiendra sur le projet de résolution A/36/L.26. Nous reconnaissons pleinement l'importance des mesures prises par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à l'égard de la Namibie et nous appuyons nombre des aspects de ce projet de résolution. Cependant, nous éprouvons des difficultés à

propos du paragraphe 5 du dispositif. Nous ne pensons pas qu'il soit sage ou opportun de demander au Secrétaire général et à l'Administrateur du PNUD de mettre un terme à tous les contrats des institutions des Nations Unies avec des sociétés qui ne sont pas nommées; nous ne souhaitons pas que l'Assemblée générale intervienne sur une base mal définie dans les domaines de compétence des institutions spécialisées à propos des contrats.

268. Nous estimons aussi qu'il est important de mobiliser l'opinion publique internationale afin d'aider le peuple de Namibie dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. C'est pourquoi ma délégation a voté dans le passé pour des projets de résolution sur la diffusion d'informations sur la Namibie. Nous aurions voulu cette année voter pour le projet de résolution A/36/L.27. Cependant, nous relevons qu'un élément nouveau et controversé a été inclus au paragraphe 4 du dispositif. Il s'agirait de lancer une campagne mondiale pour dévoiler et dénoncer certains pays occidentaux pour une prétendue collusion avec l'Afrique du Sud. Nous ne pouvons accepter cette proposition. Nous pensons que cela risque de porter préjudice aux objectifs que nous recherchons, au lieu de les aider. C'est pourquoi, à notre grand regret, nous sommes contraints de nous abstenir sur un texte que nous aurions pu appuyer.

269. Comme jusqu'à présent, ma délégation votera en faveur du projet de résolution sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, A/36/L.28. Je voudrais saisir cette occasion pour dire que le Gouvernement irlandais, dans un proche avenir, versera une contribution complémentaire de 16 000 livres irlandaises, c'est-à-dire quelque 25 000 dollars des Etats-Unis, au Fonds pour 1981, outre la contribution de 13 000 dollars des Etats-Unis que l'Irlande a déjà versée en mars de cette année.

270. M. ALBERT (Seychelles) [*interprétation de l'anglais*] : Le fait que jusqu'à ce jour le régime de Pretoria maintienne son occupation illégale en Namibie, malgré toutes les tentatives de l'Organisation mondiale, est un défi flagrant lancé par l'Afrique du Sud aux Nations Unies.

271. La République des Seychelles souhaite saisir cette occasion pour condamner le régime sud-africain pour son mépris total de l'opinion mondiale. Parallèlement, nous voudrions également attirer l'attention de l'Assemblée sur l'agressivité accrue et sans relâche du régime raciste de Pretoria.

272. Le régime d'*apartheid* de Pretoria a étendu la ligne de front à un autre Etat. Malgré la vaste étendue d'eau de l'océan Indien qui sépare la République des Seychelles de l'Afrique du Sud, le régime de Pretoria a jugé bon de se livrer à des activités subversives contre le gouvernement légitime des Seychelles et son peuple épris de paix. Il y a toute raison de croire que le régime sud-africain a pris activement part le 25 novembre 1981 à l'invasion étrangère de mercenaires dans la République des Seychelles. Comme on le sait, la plupart des mercenaires, pris de panique, ont réussi à s'enfuir en Afrique du Sud en détournant un avion civil avec tous ses passagers à bord. Les mercenaires sont libres maintenant en Afrique du Sud. La vigilance, l'unité et la détermination du peuple des Seychelles lui ont permis de déjouer cet acte d'agression méprisable contre une nation africaine par les racistes sud-africains. Le régime de Pretoria sera vaincu.

273. Ma délégation réaffirme la solidarité inébranlable du peuple de la République des Seychelles avec le peuple namibien dans sa lutte pour se libérer de la domination du régime de Pretoria. Nous saluons la SWAPO, l'unique représentant légitime du peuple namibien, pour ses victoires contre le régime de Pretoria. Que la victoire récente du peuple et des forces de défense des Seychelles soit un

autre succès qui s'ajoute à ceux des peuples africains qui luttent contre les racistes sud-africains!

274. Le Gouvernement de la République des Seychelles appuie entièrement le projet de résolution A/36/L.23/Rev.1 et votera en sa faveur.

275. M. TOMA (Samoa) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation du Samoa appuie pleinement l'opinion exprimée dans les projets de résolution sur la Namibie, selon laquelle l'Afrique du Sud n'a aucun droit de rester dans ce territoire, qui doit accéder à l'indépendance dès que possible. De toute évidence, l'objet des principaux projets de résolution est, pour l'essentiel, d'exercer des pressions sur l'Afrique du Sud pour qu'elle renonce à son contrôle illégal de la Namibie. Nous appuyons pleinement cet objectif et nous voterons pour tous les projets de résolution dont nous sommes saisis.

276. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus que toutes les mesures proposées dans le projet de résolution A/36/L.24 soient utiles pour parvenir aux résultats que nous souhaitons tous; nous ne sommes pas non plus convaincus que des gouvernements peuvent de façon adéquate prendre toutes les mesures qui leur sont spécifiquement demandées dans ce projet de résolution. Bien que nous pensions que les gouvernements doivent faire tout ce qui est possible pour exercer collectivement des pressions sur l'Afrique du Sud afin que celle-ci ne persiste pas à ignorer l'opinion de la communauté internationale sur la Namibie, il est important que l'exercice du pouvoir gouvernemental n'empiète pas de façon déraisonnable sur les droits et libertés des particuliers. La stabilité de notre propre société — et, j'en suis sûr, de celle de beaucoup d'autres — repose sur ce principe fondamental.

277. Nous n'entretenons aucun lieu, aucun contact avec l'Afrique du Sud, nous ne traitons aucune affaire avec ce pays. Cependant, nous avons des réserves sur certains éléments du projet de résolution A/36/L.24, notamment sur les paragraphes 2 et 6 du dispositif.

278. Nous éprouvons aussi des doutes réels quant à l'utilité des accusations sélectives très sérieuses du genre de celles qui figurent dans les projets de résolution A/36/L.23/Rev.1 et L.27.

279. En ce qui concerne le programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie envisagé au projet de résolution A/36/L.25, nous émettons des réserves et nous nous demandons s'il est bon de confier à un organe des Nations Unies tel que le Conseil pour la Namibie le soin d'examiner lui-même les progrès réalisés dans la lutte armée sous ses aspects militaires.

280. M. VELLA (Malte) [*interprétation de l'anglais*] : Comme les années précédentes, ma délégation appuiera les projets de résolution sur la Namibie parce que nous respectons vivement les aspirations du peuple de ce territoire et du continent africain dans son ensemble. Toutefois, cela ne signifie pas que nous sommes d'accord sur toutes les dispositions des projets de résolution dont certaines, à notre avis, sont trop vagues ou trop générales.

281. M. SARRÉ (Sénégal) : Plus d'une fois, mon pays a eu l'occasion de rappeler à l'Assemblée générale la position de son gouvernement sur la question de Namibie. Je n'y reviendrai donc pas.

282. Je voudrais seulement rappeler l'attachement de notre pays à l'application intégrale et rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité portant sur le règlement de la question de Namibie. A cet égard, nous lançons à nouveau un appel pressant à ceux qui sont à l'origine de cette résolution pour qu'ils mettent tout en œuvre pour aider le Conseil de sécurité à la faire appliquer.

283. De même, nous estimons, pour des considérations tant de principe que de logique, que la formulation du

paragraphe 17 du dispositif du projet de résolution A/36/L.23/Rev.1 aurait dû être révisée. Cependant, ma délégation qui, au demeurant a eu l'honneur de se porter coauteur de certains projets de résolution, votera pour ceux qui sont soumis à notre approbation, sous la réserve que je viens de formuler.

284. M. Van LIEROP (Vanuatu) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons écouté avec respect les points de vue des orateurs qui nous ont précédés pour expliquer leur vote sur les projets de résolutions et, en toute sincérité, nous apprécions ce que les délégations ont déclaré. Nous voulons toutefois préciser qu'en nous portant coauteur des projets de résolution nous n'avons rien à reprocher à aucun Etat, excepté à la République sud-africaine. Comme ceux qui ont parlé avant nous, nous exécrons la violence à laquelle se livre l'Afrique du Sud. Mais, hélas, il faut reconnaître que ceux qui, à l'occasion, imposent l'esclavage rendent inévitable l'emploi de la violence pour la défense de la liberté.

285. Nous voterons pour les projets de résolution et, ce faisant, nous voulons une fois de plus souligner que ce vote n'est dirigé contre aucun Etat, excepté la République sud-africaine, et que, plus important encore, ce vote est émis pour la défense du peuple de la Namibie et des principes de la Charte des Nations Unies.

286. M. FONSEKA (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*] : Sri Lanka a toujours appuyé le principe de l'autodétermination des peuples qui ne sont pas encore indépendants sur le plan politique. Nous nous sommes félicités de l'adoption par l'Assemblée générale, par acclamation, de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle figure la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Conformément à l'esprit et à la lettre de cette déclaration, l'Organisation a accueilli au cours des 21 dernières années un nombre important de territoires non autonomes anciennement sous domination coloniale en tant qu'Etats Membres indépendants souverains. Sri Lanka s'est réjoui avec tous les membres de l'Assemblée du haut degré d'universalité que cette évolution de la situation a permis.

287. Nous sommes maintenant sur le point d'examiner un certain nombre de projets de résolution sur la Namibie, un territoire plus grand que celui de la plupart des pays représentés ici, une terre riche en ressources minérales, une ancienne colonie placée sous mandat par la Société des Nations à la fin de la première guerre mondiale, mais qui, malheureusement, continue d'être administré par l'Afrique du Sud en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et au mépris de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice⁹.

288. La délégation sri-lankaise n'a jamais douté du droit du peuple namibien de déterminer son propre avenir; elle n'a jamais non plus douté de l'illégalité de l'administration sud-africaine en Namibie. Nous en sommes très conscients et nous avons été considérablement encouragés par les initiatives diplomatiques prises par le groupe de contact des pays occidentaux depuis 1978 afin de permettre au peuple namibien d'affirmer son droit à l'indépendance grâce à des élections justes et libres auxquelles devrait participer toute la population namibienne.

289. C'est pour cette raison que mon gouvernement a fermement appuyé la mise en œuvre rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, qui semblait tellement promettre une solution — acceptable sur le plan international — à ce problème qui figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1947. Point n'est besoin pour moi, à ce stade, de parler en détail des divers aspects de la question de Namibie qui font l'objet des projets de résolution A/36/L.23/Rev.1 et L.24 à L.28. Nous sommes

pleinement d'accord sur les objectifs exposés dans ces projets de résolution et nos vues sont identiques à celles des auteurs de ces textes dans la mesure où il s'agit de la portée générale de ces derniers. Sri Lanka votera donc pour tous ces projets de résolution.

290. Toutefois, la délégation sri-lankaise doit une fois de plus réaffirmer son point de vue bien connu, à savoir qu'elle aurait de beaucoup préféré ne pas voir figurer dans le projet de résolution A/36/L.23/Rev.1 la mention explicite de certains Etats Membres. Si un message devait être envoyé par l'Assemblée au Gouvernement sud-africain, nous estimons que ce message devrait refléter la totalité et l'unanimité des points de vue et des sentiments de tous les Etats Membres de l'Organisation. Pareille unanimité renforcerait énormément notre appel à l'Afrique du Sud. La mention de certains pays au paragraphe 17 du dispositif de ce projet de résolution est un exemple précis de cet inconvénient dans ce texte. Nous pensons que ce projet de résolution aurait obtenu l'approbation de tous les Etats Membres si l'on s'était abstenu d'y inclure cette mention.

291. M. FLEMMING (Sainte-Lucie) [*interprétation de l'anglais*] : Sainte-Lucie votera pour tous les projets de résolution relatifs à la Namibie. Cependant, Sainte-Lucie n'apprécie pas du tout le libellé d'un certain nombre de projets de résolution, notamment ceux qui mentionnent certains Etats en les condamnant.

292. Sainte-Lucie a toujours soutenu que c'est un dangereux jeu « à la Orwell » que de demander au groupe de contact d'exercer des pressions sur l'Afrique du Sud pour l'amener à libérer la Namibie tout en lui demandant, en même temps, de n'avoir aucun contact avec ce pays.

293. En tout état de cause, les réserves de Sainte-Lucie ne diminuent en rien l'appui qu'elle accorde au peuple namibien ou à la SWAPO.

294. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant procéder au vote sur les projets de résolution. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ces projets de résolution fait l'objet du document A/36/815.

295. L'Assemblée générale va d'abord prendre une décision sur le projet de résolution A/36/L.23/Rev.1 et Add.1, intitulé « Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques

socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Singapour, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 120 voix contre zéro, avec 27 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/121 A).

296. M. Calderón (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation n'avait pas eu l'intention de prendre part au vote sur le projet de résolution A/36/L.23/Rev.1 et Add.1.

297. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution A/36/L.24 et Add.1 est intitulé « Mesures prises par les Etats Membres en faveur de la Namibie ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, Espagne, Swaziland, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Par 118 voix contre zéro, avec 29 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/121 B).

298. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution A/36/L.25 et Add.1, intitulé « Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 137 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/121 C).

299. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons nous prononcer sur le projet de résolution A/36/L.26 et Add.1, intitulé « Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine,

Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 127 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/121 D).

300. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/36/L.27 et Add.1, intitulé « Diffusion d'informations sur la Namibie ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Singapour, Espagne, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 125 voix contre zéro, avec 23 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/121 E).

301. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution A/36/L.28 et Add.1, intitulé « Fonds des Nations Unies pour la Namibie ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Birmanie, Burundi, Répu-

blique socialiste soviétique de Biélorussie, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Canada, France, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 142 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 36/121 F).

La séance est levée à 19 h 15.

NOTES

1. Les délégations de Djibouti, des Iles Salomon, du Malawi, de Sri Lanka et du Zimbabwe ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution A.

2. Les délégations de Djibouti, des Iles Salomon et du Malawi ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution B; la délégation des Pays-Bas qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

3. Les délégations du Botswana, du Congo et du Samoa ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

4. Les délégations du Botswana et du Congo ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

5. Les délégations du Botswana et du Congo ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution.

6. Les délégations du Botswana et du Congo ont informé ultérieurement le Secrétariat qu'elles avaient eu l'intention de voter en faveur du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

7. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2267^e à 2277^e séances.*

8. *Ibid.*, 2296^e à 2300^e séances.

9. *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.*

10. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24, vol. I, annexe II.*

11. A/CONF.107/1.

12. A/CONF.107/18, sect. X, A.

13. Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-sixième année, 2275^e et 2277^e séances.*

14. *Ibid.*, trente-sixième année, Supplément d'avril, mai et juin 1981, documents S/14459, S/14460/Rev.1, S/14461 et S/14462.